

N° 15
12 AVRIL
2001

Page 729
à 804

L B.O.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

- MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE GRATUITÉ
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC



SOMMAIRE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 734 Diplôme d'ingénieur (RLR : 440-1)
Habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé.
D. n° 2001-242 du 22-3-2001.JO du 23-3-2001
(NOR : MENS0003312D)
- 735 Classes préparatoires aux grandes écoles (RLR : 471-1a)
Programme de français et de philosophie des classes préparatoires
scientifiques accessibles aux bacheliers - année 2001-2002.
A. du 15-3-2001.JO du 23-3-2001 (NOR : MENS0100599A)
- 735 Classes préparatoires aux grandes écoles (RLR : 471-1g)
Programme de géographie des classes préparatoires de seconde
année "biologie, chimie, physique et sciences de la Terre" (BCPST) -
année 2001-2002.
A. du 15-3-2001.JO du 23-3-2001 (NOR : MENS0100597A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 736 Enseignement public (RLR : 503-0)
Mise en oeuvre du principe de gratuité de l'enseignement
scolaire public.
C. n° 2001-256 du 30-3-2001 (NOR : MENB0100761C)
- 737 Santé des élèves (RLR : 505-4)
Application de la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative
à la contraception d'urgence.
D. n° 2001-258 du 27-3-2001.JO du 28-3-2001
(NOR : MENE0100458D)
- 738 Examens (RLR : 543-0a ; 545-0a)
Dispenses de domaines généraux aux examens du CAP et BEP.
A. du 15-3-2001.JO du 23-3-2001 (NOR : MENE0100542A)
- 739 Intégration scolaire (RLR : 501-5 ; 516-0)
Financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéficiaire
d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices.
C. n° 2001-061 du 5-4-2001 (NOR : MENE0100757C)
- 743 Bourses (RLR : 574-1)
Octroi de bourses dans les lycées français à l'étranger -
année 2001-2002.
N.S. n° 2001-060 du 5-4-2001 (NOR : MENE0100756N)

PERSONNELS

- 750 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 711-1)
Congés pour recherches ou conversions thématiques -
année 2001-2002.
C. n° 2001-059 du 5-4-2001 (NOR : MENP0100753C)

- 760 Mouvement et listes d'aptitude (RLR : 810-0)
Mutations et listes d'aptitude des directeurs d'EREA et d'ERPD -
année 2001-2002.
N.S. n° 2001-058 du 5-4-2001 (NOR : MENA0100752N)
- 766 Personnels de l'enseignement secondaire
(RLR : 804-0 ; 625-0a ; 913-2)
Affectation des stagiaires lauréats de concours - rentrée scolaire 2001.
N.S. n° 2001-057 du 5-4-2001 (NOR : MENP0100737N)
- 788 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)
Nombre de contrats offerts au concours externe d'accès à l'échelle
de rémunération de professeur des écoles - année 2001.
A. du 22-3-2001.JO du 30-3-2001 (NOR : MENF0100677A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 789 Admission à la retraite
IGAENR.
A. du 20-3-2001.JO du 28-3-2001(NOR : MENI0100661A)
- 789 Nomination
Secrétaire général d'académie.
A. du 28-2-2001.JO du 23-3-2001 (NOR : MENA0100629A)
- 789 Cessation de fonctions et nomination
Directeur d'IUFM.
A. du 20-3-2001.JO du 23-3-2001 (NOR : MENS0100674A)
- 789 Nominations
Commission pédagogique nationale des études médicales.
A. du 5-4-2001 (NOR : MENS0100713A)
- 790 Nominations
CAPN des personnels ITARF.
Arrêtés du 5-4-2001
(NOR : MENA0100722A à NOR : MENA0100732A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 800 Vacance de fonctions
Directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard.
Avis du 28-3-2001.JO du 28-3-2001 (NOR : MENS0100647V)
- 800 Vacance de poste
DAET de l'académie de Nice.
Avis du 5-4-2001 (NOR : MENA0100751V)
- 801 Vacance de poste
Directeur de l'IUFM de l'académie de Corse.
Rectificatif du 5-4-2001 (NOR : MENS0100353Z)
- 801 Vacances de postes
Secrétaires de documentation du MEN - rentrée 2001.
Avis du 5-4-2001 (NOR : MENA0100721V)

- 802 Vacances de postes
Postes au ministère de la défense.
Rectificatif du 5-4-2001 (NOR : MENP0100328Z)
- 802 Vacance de poste
Poste à l'UNSS.
Avis du 5-4-2001 (NOR : MENE0100758V)

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (JO du 4 janvier 2001)

Informations sur le plan 2001-2005 Maîtres auxiliaires, contractuels, vacataires

2 voies exceptionnelles de titularisation vous sont offertes :

- des concours réservés,
- des examens professionnels.

Dès la session 2001 et pendant cinq sessions jusqu'en 2005, s'ajoutent aux concours externes et aux concours internes, des concours réservés et des examens professionnels qui, si vous remplissez les conditions fixées par la loi du 3 janvier 2001, vont vous permettre d'être titularisés en qualité :

- de professeurs certifiés,
- de professeurs d'EPS,
- de PLP,
- de CPE,
- de COP.

Calendrier prévisionnel pour la session 2001 :

- les concours réservés et les examens professionnels seront organisés à partir du mois de juin 2001,
- les préinscriptions seront enregistrées du 4 au 26 avril 2001.

Informations disponibles à partir du mois d'avril

- sur Internet : <http://www.education.gouv.fr/SIAC/SIAC2>
- sur Minitel : 36 14 EDUTEL pour obtenir le code du serveur Minitel de votre académie

Une nouvelle facilité pour la procédure d'inscription en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) pour la rentrée 2001

Depuis la mi-janvier, les lycéens souhaitant s'inscrire dans une CPGE peuvent trouver toutes les informations nécessaires sur la procédure et le formulaire d'inscription sur le site **www.education.gouv.fr** en cliquant successivement sur :

- les formulaires administratifs ;
- formulaires destinés aux familles et aux élèves ;
- demande d'inscription en CPGE.

Imprimé à partir de la version en ligne, ce formulaire est utilisable en lieu et place du dossier cartonné, néanmoins toujours diffusé par les lycées.

La date limite de dépôt du dossier d'inscription est fixée impérativement au **3 mai 2001**.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	METROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski -
Rédactrice en chef : Dominique Subier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Araniás - Rédacteur en chef
adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos -
Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquettiste : Bruno Lefebvre - Maquettistes : Laurette

Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● REDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication ,
bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47
● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,
fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

● Le numéro : 15 F - 2,29 € ● Abonnement annuel : 485 F - 73,94 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie Maulde & Renou.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

DIPLÔME
D'INGÉNIEUR

NOR : MENS0003312D
RLR : 440-1

DÉCRET N°2001-242
DU 22-3-2001
JO DU 23-3-2001

MEN - DES
ECO - MES - DEF -
EQU - AGR - SAN

Habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé

*Vu art. L. 642-1 à L. 642-12 du code de l'éducation ;
avis du CNESER du 24-7-2000*

Article 1 - L'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée pour une durée maximale de six ans, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, du ou des ministres concernés, après évaluation des formations assortie d'un avis de la commission des titres d'ingénieur.

Article 2 - Les formations pour lesquelles une habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé a été accordée sans limitation de durée sont évaluées par la commission des titres d'ingénieur.

À l'issue de la procédure d'évaluation, l'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé fait l'objet d'une décision dans les conditions fixées à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - La liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé est publiée une fois par an au Journal officiel de la République française.

Article 4 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué à la santé, le secrétaire d'État

aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'État à l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre de l'emploi et de la solidarité

Élisabeth GUIGOU

Le ministre de la défense

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement, des transports
et du logement

Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Jean GLAVANY

Le ministre délégué à la santé

Bernard KOUCHNER

Le secrétaire d'État aux petites et moyennes
entreprises, au commerce, à l'artisanat
et à la consommation

François PATRIAT

Le secrétaire d'État à l'industrie

Christian PIERRET

CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES

NOR : MENS0100599A
RLR : 471-1a

ARRÊTÉ DU 15-3-2001
JO DU 23-3-2001

MEN
DES A9

Programme de français et de philosophie des classes préparatoires scientifiques accessibles aux bacheliers - année 2001-2002

Vu arrêtés du 3-7-1995; A. du 3-7-1995 mod. par A. du 20-6-1996; arrêtés du 20-6-1996; A. du 20-8-1997; A. du 7-1-1998; avis du ministre de la défense du 10-1-2001; avis du ministre de l'agriculture et de la pêche du 22-12-2000; avis du CSE du 19-1-2001; avis du CNESER du 19-2-2001

Article 1 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires scientifiques accessibles aux bacheliers - classe préparatoire aux écoles nationales vétérinaires exceptée - durant l'année scolaire 2001-2002 s'appuie notamment sur les thèmes suivants, étudiés à travers les œuvres littéraires et philosophiques précisées ci-après :

Thème : "L'héroïsme"

- 1 - Iliade (Homère), chants 11 à 24, traduction de Paul Mazon (éd. Folio n° 700) ;
- 2 - Henri V (Shakespeare), (éd. Folio Théâtre n° 59) ;
- 3 - La chartreuse de Parme (Stendhal).

Thème : "L'amitié"

- 1 - Éthique à Nicomaque (Aristote), traduction Tricot (éd. Vrin), ch. 8 et 9 ;
- 2 - Les Faux-Monnayeurs (Gide) ;
- 3 - En attendant Godot (Beckett).

Article 2 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires aux écoles nationales vétérinaires durant l'année scolaire 2001-2002 s'appuie notamment sur le second thème et les œuvres correspondantes indiquées à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires de technologie industrielle pour techniciens supérieurs (ATS) durant l'année scolaire 2001-2002 s'appuie notamment sur le second thème cité à l'article 1er, à travers les œuvres mentionnées aux 1 et 3 de ce thème.

Article 4 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES

NOR : MENS0100597A
RLR : 471-1g

ARRÊTÉ DU 15-3-2001
JO DU 23-3-2001

MEN
DES A9

Programme de géographie des classes préparatoires de seconde année "biologie, chimie, physique et sciences de la Terre" (BCPST) - année 2001-2002

Vu A. du 31-7-1996 mod. A. du 3-7-1995; avis du ministre de l'agriculture et de la pêche du 18-12-2000; avis du CSE du 19-1-2001; avis du CNESER du 19-2-2001

Article 1 - Durant l'année scolaire 2001-2002, le programme de géographie des classes préparatoires de seconde année de "biologie, chimie,

physique et sciences de la Terre" (BCPST) comporte le second espace d'étude suivant: "les territoires ruraux des pays méditerranéens de l'Union européenne suivants: Espagne, Grèce, Italie".

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ENSEIGNEMENT
PUBLIC

NOR : MENB0100761C
RLR : 503-0

CIRCULAIRE N° 2001-256
DU 30-3-2001

MEN
BDC

Mise en œuvre du principe de gratuité de l'enseignement scolaire public

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ L'article L. 132-2 du code de l'éducation dispose que l'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics. En conséquence, aucune contribution ne peut être demandée aux familles pour le financement des dépenses de fonctionnement administratif et pédagogique relatives aux activités d'enseignement obligatoires des élèves.

Il s'avère que dans un certain nombre de cas, les familles sont encore invitées à verser une contribution financière au fonctionnement soit administratif, soit pédagogique de l'établissement : celle-ci est souvent votée par le conseil d'administration en dépit des dispositions législatives précitées.

Or, le principe de gratuité, applicable dans tous les établissements publics locaux d'enseignement, doit être considéré de manière absolue. Il concerne le matériel d'enseignement à usage collectif, les fournitures à caractère administratif et les dépenses de fonctionnement, notamment la production de photocopies à destination des

élèves et de leurs familles, les frais de la correspondance adressée aux familles, les frais de téléphone et de télématique.

En revanche, les dépenses afférentes aux activités facultatives, en particulier les voyages scolaires, ne relèvent pas de ce principe. Elles peuvent être laissées à la charge des familles, tout comme les fournitures strictement individuelles donnant lieu à une appropriation personnelle de l'élève (papeterie, matériel d'écriture...).

Toute délibération contraire à ces dispositions qui serait adoptée par un quelconque conseil d'administration ne saurait être appliquée. De telles délibérations seraient en effet illégales au regard de la jurisprudence administrative et pourrait être contestées devant les tribunaux administratifs.

Je vous demande de bien vouloir veiller à ce qu'une stricte application de ce principe de gratuité soit désormais en usage dans tous les établissements publics locaux d'enseignement de votre académie et ce, dès la prochaine rentrée scolaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Christian FORESTIER

SANTÉ
DES ÉLÈVES

NOR : MENE0100458D
RLR : 505-4

DÉCRET N°2001-258
DU 27-3-2001
JO DU 28-3-2001

MEN - DESCO B4
MES
AGR

Application de la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence

*Vu code de la santé publique, not. art. L. 4161-1,
L. 4311-1, L. 5134-1 et L. 6211-8; code de l'éducation;
avis du CSE du 19-1-2001; avis du CNEA du 6-2-2001*

Article 1 - Les conditions dans lesquelles une contraception d'urgence peut être administrée aux élèves des établissements d'enseignement du second degré, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5134-1 du code de la santé publique, sont déterminées par le protocole national annexé au présent décret.

Article 2 - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre déléguée à la famille et à l'enfance, le ministre délégué à la santé, le ministre délégué à l'enseignement professionnel et la secrétaire d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

La ministre de l'emploi et de la solidarité

Élisabeth GUIGOU

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Jean GLAVANY

La ministre déléguée à la famille et à l'enfance

Ségolène ROYAL

Le ministre délégué à la santé

Bernard KOUCHNER

Le ministre délégué à l'enseignement

professionnel

Jean-Luc MÉLÉNCHON

La secrétaire d'État aux droits des femmes

et à la formation professionnelle

Nicole PÉRY

Annexe

PROTOCOLE NATIONAL SUR LA CONTRACEPTION D'URGENCE EN MILIEU SCOLAIRE

Le présent protocole détermine les modalités d'administration de la contraception d'urgence non soumise à prescription obligatoire aux élèves externes et internes des établissements d'enseignement du second degré.

Il appartient à ces établissements de respecter les dispositions suivantes et d'adapter en conséquence leur mode de fonctionnement:

1 - Peuvent administrer cette contraception d'urgence les infirmières et les infirmiers rattachés à un établissement et y disposant d'un local permettant le respect de la confidentialité.

2 - Toute décision concernant l'administration d'une contraception d'urgence doit être précédée d'un entretien avec l'élève, qu'elle soit mineure ou majeure.

Cet entretien doit permettre à l'infirmière ou à l'infirmier d'apprécier si la situation de l'élève correspond aux critères d'urgence et de détresse caractérisée prévus par le 5ème alinéa de l'article L. 5134-1 du code de la santé publique et aux conditions d'utilisation prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

Chaque fois, il sera indiqué à l'élève que la contraception d'urgence ne constitue pas une méthode régulière de contraception et qu'elle peut ne pas être efficace dans tous les cas. Elle sera également informée que ce médicament ne saurait lui être administré de manière répétée et que son usage ne peut être banalisé.

Lorsque les indications du médicament ne permettent plus l'administration d'une contraception d'urgence, l'élève devra impérativement être orientée vers un centre de planification ou d'éducation familiale, l'hôpital ou un médecin généraliste ou gynécologue en cas de retard de régles.

3 - La mise en place d'une éventuelle contraception d'urgence suppose de prendre en compte deux types de situations:

L'élève mineure

L'infirmière ou l'infirmier recherche les modalités les plus appropriées en fonction de l'âge et de la personnalité de l'élève aux fins d'informer celle-ci des différentes possibilités de contraception d'urgence, de lui indiquer les structures existantes pour se procurer de tels médicaments (pharmacie, centre de planification ou d'éducation familiale) et de lui proposer d'entrer en contact avec un médecin. L'infirmière ou l'infirmier propose également à l'élève, qui peut le refuser, de s'entretenir avec l'un des titulaires de l'autorité parentale ou avec son représentant légal, de la démarche d'aide et de conseil mise en œuvre.

Si aucun médecin ou centre n'est immédiatement accessible et si l'élève est dans une situation de détresse caractérisée, l'infirmière ou l'infirmier pourra, à titre exceptionnel, administrer la contraception d'urgence à l'élève concernée aux fins de permettre d'éviter une grossesse non désirée à un âge précoce.

Il conviendra dans ce cas de s'assurer de la prise effective par l'élève du médicament et du respect de la posologie.

L'élève majeure

L'infirmière ou l'infirmier informe l'élève des différentes possibilités d'accès à la contraception d'urgence (médecin, pharmacie, centre de planification ou d'éducation familiale, urgences hospitalières) en l'aidant si nécessaire à prendre rapidement un rendez-vous et lui propose d'entrer en contact avec sa famille.

Si aucun médecin ou centre n'est immédiatement accessible, et si l'élève est dans une situation de détresse caractérisée, l'infirmière ou l'infirmier pourra, à titre exceptionnel, administrer la contraception d'urgence à l'élève concernée aux fins de permettre d'éviter une grossesse non désirée.

4 - L'administration de ce médicament doit faire l'objet de la part de l'infirmière ou de l'infirmier d'un compte-rendu écrit, daté et signé sur le "cahier de l'infirmière" ou tout autre document prévu à cet effet dans l'établissement. À la fin de chaque année scolaire, l'infirmière ou l'infirmier, quel que soit son établissement d'exercice, établit et adresse à l'infirmière ou à l'infirmier conseiller technique auprès de l'inspecteur d'académie pour les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt pour les établissements relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche, un état faisant apparaître le nombre de demandes de ce médicament de la part des élèves mineures et majeures, ainsi que le nombre d'élèves auxquelles une contraception d'urgence a été administrée ainsi que le nombre d'élèves mineures et majeures orientées vers d'autres structures.

5 - L'infirmière ou l'infirmier organise un suivi de chaque élève à laquelle une contraception d'urgence a été administrée.

Dans tous les cas, il lui appartient de veiller à la mise en œuvre d'un accompagnement psychologique de l'élève et d'un suivi médical par un centre de planification ou d'éducation familiale ou d'un médecin traitant ou spécialiste visant à :

- s'assurer de l'efficacité de la contraception d'urgence, notamment en conseillant un test de grossesse lorsqu'il est constaté un retard de règles;

- prévenir les maladies sexuellement transmissibles et le sida, notamment en vue d'un dépistage et, éventuellement d'un traitement précoce;

- discuter d'une méthode de contraception régulière adaptée à son cas.

EXAMENS

NOR : MENE0100542A
RLR : 543-0a ; 545-0aARRÊTÉ DU 15-3-2001
JO DU 23-3-2001MEN
DESCO A6

Dispenses de domaines généraux aux examens du CAP et BEP

Vu A. du 5-8-1998

Article 1 - Il est ajouté à l'arrêté du 5 août 1998

suvisé un article 6 bis et un article 6 ter ainsi rédigés :

"Article 6 bis- Les candidats au brevet d'études professionnelles titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle sont dispensés à leur demande de l'évaluation prévue dans le domaine de l'éducation physique et sportive.

Article 6 ter- Les candidats au brevet d'études professionnelles qui sont bénéficiaires du domaine général d'éducation physique et sportive ou titulaires de l'unité capitalisable d'éducation physique et sportive d'un certificat d'aptitude professionnelle sont dispensés à leur demande de l'évaluation en éducation physique et sportive.

La dispense est accordée pendant la durée du bénéfice du domaine éducation physique et sportive."

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
 et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
 Jean-Paul de GAUDEMAR

INTÉGRATION
 SCOLAIRE

NOR : MENE0100757C
 RLR : 501-5 : 516-0

CIRCULAIRE N°2001-061
 DU 5-4-2001

MEN
 DESCO

Financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ L'article L. 112-2 du code de l'éducation pose le principe selon lequel l'intégration scolaire des jeunes handicapés doit être favorisée.

Afin de faciliter la scolarisation de ces enfants et adolescents en milieu ordinaire, le plan triennal d'accès à l'autonomie des personnes handicapées annoncé par le Premier ministre le 25 janvier 2000, prévoit une dotation de 170 millions de francs sur trois ans à compter de 2001, destinée au financement par l'État de l'acquisition ou de la location de matériels pédagogiques adaptés à l'usage d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices.

La présente note vise à vous donner les informations utiles sur les modalités d'utilisation de ces crédits:

I - Les priorités retenues pour la première tranche de crédits

I.1 Les matériels dont l'achat ou la location peut être envisagé

Les matériels qui pourront faire l'objet d'achat

ou éventuellement de location sont des matériels pédagogiques répondant aux besoins particuliers d'enfants déficients sensoriels et moteurs.

L'accès à l'autonomie de ces élèves au cours de leur scolarité, en particulier pour ceux d'entre eux qui présentent des déficiences visuelles ou motrices, étant largement facilité par l'utilisation des nouvelles technologies informatiques, les matériels concernés seront dans bien des cas des matériels informatiques adaptés à la déficience, tels que des appareils de prise de note permettant la saisie de cours en braille, ou des claviers adaptés permettant à l'élève handicapé moteur d'accéder aux fonctions de l'ordinateur, mais pas exclusivement.

Ainsi, à titre d'exemple, il est tout à fait envisageable de prévoir l'achat de documents à usage pédagogique, adaptés à des élèves déficients sensoriels, comme les livres en relief, ou les films sous-titrés.

I.2 Une priorité: l'équipement individuel des élèves

Néanmoins, l'effort doit porter avant tout sur l'équipement individuel en matériels informatiques améliorant, au quotidien, l'autonomie de l'élève dans sa scolarité, en particulier dans l'enseignement secondaire, et dont l'achat ne peut être laissé à la charge des familles. En effet, la nécessité d'adaptations souvent personnalisées des matériels à usage individuel entraîne des surcoûts substantiels.

C'est pourquoi, dans l'utilisation de la première tranche de crédits, un effort tout particulier doit être fait sur ce point précis. Ces matériels, qui

resteront propriété de l'État, seront alors mis à disposition des élèves effectuant leur scolarité dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat. En revanche, ces crédits, destinés à faciliter le développement de la scolarisation des élèves handicapés en milieu ordinaire, ne peuvent être utilisés pour l'équipement d'élèves accueillis dans les établissements médico-éducatifs.

I.3 La possibilité d'achat de matériels à usage collectif

Il reste cependant tout à fait possible, dans le domaine des matériels informatiques, d'envisager des équipements à usage collectif, tels que des périphériques adaptés pour les équipements informatiques de centre de documentation et d'information, ou matériels très spécialisés pour un type de déficience.

S'agissant plus précisément des matériels collectifs, il convient de souligner que certains matériels très spécialisés nécessaires pour la scolarité des élèves aveugles, par exemple de type embosseuse braille ou machine permettant le dessin en relief, seront évidemment destinés à fournir des documents pour des élèves scolarisés dans plusieurs établissements. Il faudra donc être attentif à bien choisir leur localisation d'implantation.

Afin d'accompagner les académies dans le choix de matériels techniques très spécifiques, un guide technique élaboré par le Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI) est diffusé dans les académies et sera prochainement accessible sur le site Eduscol.

L'appui de l'expertise du CNEFEI, des conseillers TICE des réseaux existants, ainsi que le partenariat avec les associations, pourront par ailleurs utilement contribuer au choix des matériels.

II - Utilisation des crédits

Les crédits seront délégués sur le chapitre 37-83 aux rectorats qui procéderont ensuite aux répartitions entre les départements.

Ils sont inscrits sur deux nouveaux articles: l'article 30 à gestion départementale pour le premier degré et l'article 40 à gestion académique pour le second degré. Pour chacun d'eux,

des lignes budgétaires nouvelles ont été créées, de manière à pouvoir suivre avec précision l'utilisation de ces crédits.

Afin de répondre à des questions récurrentes relatives à la possibilité d'achat de matériels d'un montant supérieur à 3500 F HT sur le chapitre 37-83, il apparaît nécessaire de rappeler ici les règles régissant la gestion des moyens inscrits sur ce chapitre.

En matière d'actions pédagogiques innovantes dans l'enseignement primaire, dans lesquelles prend désormais place l'achat de matériels pédagogiques adaptés pour les élèves déficients sensoriels et moteurs, la gestion des moyens est régie par la note de service n° 90-115 du 25 mai 1990 parue au BOEN n° 22 du 31 mai 1990.

En son point V, cette note précise, pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement sur le chapitre 37-83, que l'ensemble des moyens accordés "ne pourra en aucun cas permettre de financer l'installation ou la refécution de locaux ainsi que l'acquisition de matériels autres que le petit équipement pédagogique nécessaire à la répartition des différents projets. Il conviendrait dans l'hypothèse où l'installation d'équipements s'avérerait indispensable, de solliciter la participation financière de la collectivité territoriale concernée et ce, afin de ne pas se substituer aux communes seules compétentes en matière d'équipement".

Certains comptables semblent fixer une limite financière maximale de 3500 F par achat unitaire pour distinguer le petit équipement du reste des dépenses. Une telle pratique ne repose sur aucun fondement réglementaire.

En effet les matériels achetés directement par les inspections académiques et les rectorats sur le budget de l'État restent dans le patrimoine de l'État. Ceux qui ont un caractère durable sont normalement inscrits à l'inventaire de l'inspection académique ou du rectorat dès lors que leur montant dépasse 250 F hors taxes (cf. lettre du ministère des finances n° 7901 du 28 janvier 1980 relative aux tenues d'inventaire). Ils peuvent alors être remis en dotation aux collectivités par le biais d'une convention de mise à disposition.

Le seuil de 3500 F a été fixé pour les seules dépenses propres des établissements publics

locaux d'enseignement (EPLE). Il sert à définir les immobilisations des EPLE et ne peut constituer un fondement réglementaire à une limitation du montant unitaire des achats effectués sur le chapitre 37-83, articles 10, 30 ou 40. L'actuel seuil des marchés publics (300000 F TTC) doit dans l'immédiat être respecté. Je vous invite, pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'opération, un seuil de 700000 F TTC, à recourir à la procédure de passation de marchés négociés, précédés d'une mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article 104, § I-10, du code des marchés publics. Les dispositions annexées au décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics, qui a été publié au Journal officiel de la République française n° 571 du 8 mars 2001, entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication, soit le 8 septembre 2001, pour donner le temps à tous les acteurs de la commande publique de s'adapter au nouvel environnement qu'il définit. Il conviendra ensuite de s'y reporter, selon la procédure de mise en concurrence simplifiée et en fonction des nouveaux seuils définis, désormais fixés en euros HT.

Un soin tout particulier sera apporté à la qualité des contrats de maintenance des matériels.

Dans certains cas, il sera utile d'envisager une procédure de location bail lorsqu'elle s'avère à terme plus pertinente.

Les dépenses du chapitre 37-83 ne peuvent en tout état de cause donner lieu à des paiements de subventions au bénéfice des collectivités territoriales pour gérer les actions concernées.

III – Les conditions de la mise à disposition des matériels

La nécessité pour l'élève de disposer de ce matériel devra être soumise à l'avis de la commission départementale d'éducation spéciale qui rendra cet avis en se fondant sur les éléments complémentaires apportés par l'équipe qui suit l'enfant: avis du médecin spécialiste, de l'ergothérapeute et d'un enseignant spécialisé, titulaire du CAPSAIS dans l'option correspondant au handicap présenté par l'enfant.

Toutefois, si le besoin est perçu comme évident

par l'ensemble des personnes responsables de la scolarité de l'élève, d'une part, et de son suivi rééducatif, d'autre part, la remise de l'avis par la CDES ne devra pas induire des délais inutiles. Il est en effet indispensable que cette opération soit menée dans un souci de facilitation de la scolarité de l'élève et ne soit pas entravée par une bureaucratie trop lourde.

Le matériel à usage individuel est mis à disposition de l'élève qui doit pouvoir en conserver l'usage s'il change de classe, dans le cadre de l'académie. En cas de changement d'académie, des contacts devront être pris avec le nouveau lieu de scolarisation afin de veiller à éviter toute rupture.

La spécificité de cette action réside dans la possibilité qu'auront les élèves de ramener les matériels à leur domicile. Il s'agit d'un prêt à usage de biens mobiliers, consenti par l'État en faveur des familles concernées.

Sur le plan juridique, une convention signée entre le service gestionnaire de ces matériels et les parents consacrera le transfert de la garde de ces biens. Elle pourra notamment préciser la durée du prêt, les conditions particulières d'utilisation du bien prêté, et, en tant que de besoin, la fréquence et les modalités d'entretien de celui-ci, ainsi que les modalités de son renouvellement en cas de panne ou de détérioration.

Si la souscription par l'État, pour toute la durée de la mise à disposition des matériels, d'une assurance couvrant les risques de vol, perte ou dégradation de ces matériels (comme cela avait été prévu dans le cadre du plan informatique pour tous) ne vous paraît pas opportune, en raison notamment de l'obsolescence rapide et de la forte dégressivité temporelle de la valeur de ces biens, les règles habituelles de la responsabilité trouveront alors à s'appliquer:

- entre l'État et la collectivité locale ou l'établissement public local d'enseignement (CE, 13 mai 1992, commune d'Ivry-sur-Seine, Rec.198);

- entre l'État et les usagers. Ainsi en cas de perte, vol ou dégradation autre que celle liée à l'usage conforme de ces matériels (article 1884 du code civil), la responsabilité civile des parents pourrait être engagée sur le fondement de

l'article 1880 du code civil, soit par action directe si les biens ont été acquis par l'État, soit par action récursoire de l'État dans le cas où les biens sont loués par celui-ci.

Toutefois, faire supporter aux parents les frais de renouvellement de ces matériels constituerait un transfert de charges illégal, puisque ces frais doivent être assumés par les autres collectivités territoriales, à l'instar de ce qui prévaut en matière de prêt de manuels scolaires (CE, 11 décembre 1987, ville de Besançon c/ Labbez, Rec.T757). De plus, aucune obligation légale n'imposant aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile "chef de famille", il en résulte que le prêt à usage de matériels pédagogiques et techniques indispensables à la scolarisation en milieu ordinaire des jeunes handicapés, ne peut pas être subordonné à la souscription d'une assurance par les parents.

La mise à disposition de la commune ou des établissements publics locaux d'enseignement :
- en ce qui concerne l'enseignement élémentaire, une convention de mise à disposition des matériels doit être conclue entre l'État et la commune concernée. Il peut être utile à cette fin de se reporter à la circulaire n°85-188 du 31 juillet 1985 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, relative au plan informatique pour tous ;

- en ce qui concerne les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), l'article 421-7 du code de l'éducation précise que la mise à disposition par l'État d'un bien meuble ou l'attribution de crédits nécessaires à son acquisition, emporte transfert de propriété au bénéfice de l'EPL, sauf notification expresse contraire. Cette notification est donc indispensable pour que les matériels restent la propriété de l'État.

IV - Les perspectives à moyen terme

IV.1 La création de pôles ressources départementaux

Il est utile d'envisager, au plan départemental, la constitution d'un pôle de ressources disponibles doté d'un coordonnateur qui puisse constituer un interlocuteur pour les équipes éducatives. Il faudra en effet, pour répondre aux besoins individuels des élèves, envisager l'adaptation du matériel mis à disposition en

fonction de l'évolution de leur handicap, mais aussi éventuellement de leur handicap.

Il est par ailleurs nécessaire de tenir à jour un fichier des matériels, précisant les caractéristiques techniques, l'utilisateur actuel, la durée prévisible de ce prêt.

À moyen terme, il serait souhaitable que ces pôles ressources départementaux pour la mise à disposition des élèves et des équipes de matériels pédagogiques adaptés puissent s'inscrire dans la logique d'une expérimentation actuellement conduite à l'instigation du ministère de l'emploi et de la solidarité et qui vise à créer progressivement dans chaque département des sites pour la vie autonome des personnes handicapées. Ces sites fonctionnent déjà dans quatre départements, ils sont en cours d'installation dans onze autres et devraient, d'ici trois ans, être mis en place dans tous les départements. Cette expérimentation doit être suivie avec intérêt car elle peut constituer à terme une instance très facilitatrice pour améliorer l'expertise des besoins particuliers des élèves et des aides techniques qui leur sont utiles, et pour favoriser la dynamique de financements croisés.

IV.2 Une logique de financements croisés

Il est indispensable que l'utilisation de ces crédits soit pensée de telle sorte que le processus enclenché puisse être poursuivi au-delà des trois années couvertes par le plan.

C'est pourquoi, quel que soit le niveau d'enseignement couvert, école, collège, lycée, il convient de prendre l'attache des collectivités locales, en particulier dans le cadre du groupe départemental Handiscol', de telle sorte que chaque échelon territorial soit associé au processus, en percevoirement la finalité et la nécessité d'assurer une continuité.

Il faut inscrire d'emblée cette opération dans une logique de financements croisés, même si l'apport exceptionnel des crédits d'État pendant trois ans doit aider à la mise en œuvre.

En outre, dès à présent, une concertation doit être menée avec les collectivités locales pour permettre l'installation optimale de l'élève handicapé dans la classe, de telle sorte que le matériel informatique dont il est doté lui soit d'un usage aisé, ce qui nécessite parfois l'achat d'éléments de mobilier adapté.

IV.3 La mise en place d'un groupe académique de suivi

Pour coordonner l'ensemble de ces actions et assurer la cohérence indispensable à leur efficacité, il est nécessaire que soit constitué un groupe de suivi académique composé de représentants de chacun des départements, afin d'en respecter la diversité, sans éluder cependant la possibilité de coopération interdépartementale, tout particulièrement pour l'implantation des matériels collectifs.

Ce groupe devra être réuni régulièrement. Il

élaborera un projet d'équipement en concertation avec chaque IA-DSDEN de l'académie, soumis à l'approbation du recteur, et assurera le suivi de la mise en œuvre du plan. Ce groupe devra se doter des capacités d'expertise en matière informatique mais aussi en matière de spécificités des handicaps.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
 Jean-Paul de GAUDEMAR

BOURSES	NOR : MENE0100756N RLR : 574-1	NOTE DE SERVICE N°2001-060 DU 5-4-2001	MEN DESCO
---------	-----------------------------------	---	--------------

Octroi de bourses dans les lycées français à l'étranger - année 2001-2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La présente note de service a pour objet de définir les principes déterminant les modalités d'octroi de bourses au titre de l'année scolaire 2001-2002 dans les lycées français à l'étranger de Londres en Angleterre, Madrid et Barcelone en Espagne, Munich en Allemagne et Vienne en Autriche.

Les bénéficiaires de ces bourses sont choisis, chaque année, après consultation d'une commission ministérielle parmi les candidats proposés par les recteurs d'académie.

Conditions de scolarité à remplir par les candidats

Dans chacun des cinq lycées français à l'étranger, l'accueil des boursiers est exclusivement prévu dans les classes de première et terminale ES (économique et social), S (scientifique) et L (littéraire).

En ce qui concerne les enseignements de type "option et spécialité" dispensés dans ces établissements, il appartient aux familles de se renseigner auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève.

Les candidats devront, en outre, avoir opté pour "anglais en LV1" pour le lycée français de

Londres, "allemand LV1" pour les lycées français de Munich et Vienne et "espagnol en LV2" pour les lycées de Barcelone et Madrid.

Rôle des chefs d'établissement

Au cours du second trimestre de l'année scolaire 2000-2001, les chefs d'établissement doivent susciter des candidatures parmi les élèves présentant les conditions de scolarité requises et dont le comportement, les aptitudes et les résultats scolaires permettent d'escompter qu'ils tireront profit d'une année de scolarité à l'étranger.

C'est pourquoi la moyenne générale des notes ne devra pas être inférieure à 12 sur 20 et les résultats obtenus en langue vivante devront être très satisfaisants.

Il conviendra de sensibiliser les chefs d'établissement à l'importance de l'avis qu'ils émettent sur le comportement et les aptitudes des candidats. Aussi, devront-ils consulter l'ensemble de l'équipe pédagogique mieux à même de connaître les élèves et signaler les problèmes éventuellement rencontrés par ceux-ci tant du point de vue scolaire que familial ou de santé. Tout dossier qui parviendra à l'administration centrale sans cet avis sera écarté.

Constitution des dossiers de candidature

Les familles des élèves concernés seront invitées par le chef d'établissement à constituer un

dossier comportant :

- une demande signée par le représentant légal indiquant la classe dans laquelle l'élève désire entrer ;
- les renseignements sur la situation de la famille: nombre d'enfants à charge, profession des parents, montant des ressources justifié par la production du dernier imprimé 1533 M ou 1534 M qui leur a été adressé par les services fiscaux ;
- l'adresse précise du domicile habituel de la famille et un numéro de téléphone ;
- éventuellement, l'adresse d'une famille qui accueillera le candidat à l'étranger. Dans le cas contraire, les élèves admis pourront obtenir du secrétariat des lycées français à l'étranger, des adresses de familles susceptibles de les héberger. Pour des raisons d'ordre pratique, l'ensemble de ces documents sera inséré dans un dossier de demande de bourse nationale d'études de lycée dûment complété et qui portera de façon très apparente la mention "Bourse pour le lycée français de...". Ce dossier devra être complété par les soins de la direction de l'établissement scolaire qui y joindra :
- une copie des deux premiers bulletins trimestriels de l'année en cours ;
- l'avis des professeurs sur le travail, les aptitudes et le comportement du candidat ;
- l'avis du chef d'établissement.

Transmission des dossiers au recteur d'académie

Les chefs d'établissement devront transmettre les dossiers complets de candidatures dans les délais utiles pour que le recteur puisse les faire parvenir à l'administration centrale pour la date limite indiquée ci-après.

Présentation des candidatures à soumettre à la commission ministérielle

Vous voudrez bien procéder à un premier choix parmi les candidats proposés par les chefs d'établissement afin de ne présenter qu'un petit nombre de dossiers à l'examen de la commission (trois ou quatre au maximum par académie). Cette limitation s'explique par le contingent réduit de bourses à répartir actuellement fixé à 15 pour le lycée français de Londres, 5 pour chacun

des quatre autres lycées français à l'étranger. Pour ce choix, il sera tenu compte en particulier des moyennes générales des notes des élèves précisées plus haut. Le comportement scolaire et social de l'élève sera également pris en considération.

Vous notifierez aux familles vos décisions (rejet de la candidature ou transmission à l'administration centrale) sans attendre d'être informé de la décision prise au niveau national.

Envoi des dossiers à l'administration centrale

Les dossiers complets devront être adressés en un seul envoi à l'administration centrale, direction de l'enseignement scolaire, service des établissements, bureau du budget, des crédits et des aides à la scolarité, DESCO B2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris, accompagnés d'un état récapitulatif dûment rempli. La date limite de réception des dossiers à l'administration centrale est fixée au **27 avril 2001**

Il est en effet nécessaire que la commission ministérielle, dont le rôle est de désigner les lauréats de bourse et le montant de l'aide qui leur est attribuée, se réunisse avant la fin du mois de mai afin que les familles concernées puissent faire connaître leur décision définitive (acceptation ou refus) avant les vacances scolaires.

J'insiste pour que cette date du 27 avril soit strictement respectée. Tout dossier qui parviendra au-delà de cette date sera écarté.

Information des familles

Les chefs d'établissement doivent, bien entendu, donner aux familles des candidats qu'ils proposent les informations qui leur permettront de constituer le dossier de candidature en connaissance de cause et en temps utile. Outre les conditions de scolarité exigées, il convient d'indiquer aux parents que le montant annuel de la bourse (dont le montant est fixé en annexe 2) est calculé en fonction des situations familiales. Il est prévu, pour les élèves issus de familles particulièrement modestes, de couvrir la quasi-totalité des frais entraînés par une année de scolarité à l'étranger y compris les frais d'hébergement et de

transport dans l'agglomération. En tout état de cause, pour les élèves issus de milieux moins modestes, le montant de la bourse couvre au moins les frais de scolarité et de demi-pension. Le montant des frais de scolarité et de demi-pension fera l'objet, chaque année, d'une information actualisée.

Avant de s'engager à accepter une bourse, le coût global ayant été considéré, les enfants et leur famille doivent se préparer à une séparation longue d'une année. Après une nécessaire période d'adaptation, l'année à l'étranger devient alors une expérience intéressante, agréable et enrichissante sur tous les plans: scolaire, humain, culturel et linguistique.

Je vous demande de considérer que ces instructions, qui abrogent et remplacent celles

de la note de service n° 87-070 du 25 février 1987, ont un caractère permanent et doivent être mises en œuvre chaque année dans les mêmes conditions et selon le même calendrier, sauf nouvel avis.

Je vous prie de bien vouloir veiller à leur application pour la présentation des dossiers des candidats pour l'année scolaire 2001-2002 et les rappeler en temps opportun aux chefs d'établissement en vue de la production chaque année de nouvelles candidatures dans les formes et délais prescrits.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

(voir annexes pages suivantes)

Annexe 2

FRAIS DE SCOLARITÉ ET MONTANT DES BOURSES

	Frais de scolarité (annuels)	Demi-pension (annuelle)	Hébergement (mensuel)	Manuels scolaires (annuels)	Transports urbains (mensuels)
Barcelone	18 216 F	4 600 F	3 600 F	1 600 F + droits d'inscription 2 ^e cycle : 1 260 F, EAF : 308 F, droits d'inscription au bac: 916 F	160 F
Madrid	16 000 F	4 000 F	3 500 à 4 000 F	800 F (location ou prêt)	160 F
Munich	18 872 F	Pas de demi-pension (cafétéria: un repas = 8,5DM)	3 700 F	1 700 F	91 à 152 F
Vienne	17 000 F	5 300 F	2 070 F pendant 10 mois + coût des vacances autrichiennes)	430 F (fournis et prêtés)	70 F
Londres	26 068 F	4 702 F	6 630 F	500 F + 200 F pour les élèves de terminale	700 F

Ces montants étaient ceux pratiqués pour l'année scolaire 2000-2001. Il conviendra d'informer les familles que les coûts seront légèrement augmentés pour l'année scolaire 2001-2002.

COÛT TOTAL D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES			MONTANT ANNUEL DES BOURSES (la bourse couvre au moins les frais de scolarité et les frais de demi-pension)	
Barcelone	63 600 F	9 696 €	de 4 040 à 9 696 €	(26 500 à 63 600 F)
Madrid	60 400 F	9 208 €	de 3 200 à 9 208 €	(21 000 à 60 400 F)
Munich	63 600 F	9 696 €	de 3 810 à 9 696 €	(25 000 à 63 600 F)
Vienne	44 100 F	6 723 €	de 3 506 à 6 723 €	(23 000 à 44 100 F)
Londres	100 400 F	15 306 €	de 4 726 à 15 306 €	(31 000 à 100 400 F)

Annexe 3

ENSEIGNEMENT DES LANGUES,
OPTIONS ET SPÉCIALITÉS

Au lycée français de Madrid

- Classes de première
option LV3 : italien, allemand
En L : anglais renforcé, littérature
- Terminale S
 - spécialité maths, physique, SVT
- Terminale L
 - spécialité maths, anglais renforcé, LV3 latin
- Terminale ES
 - spécialité math, sciences économiques et sociales, anglais renforcé

Au lycée français de Barcelone

Une seule option est obligatoire, toutefois le catalan indispensable à la validation des études secondaires et à la poursuite des études supérieures en Espagne peut être considéré comme une option.

- Première ES
 - options :
 - 1) maths appliquées, enseignement scientifique, sciences économiques
 - 2) latin
 - enseignement facultatif: arts plastiques
- Première L
 - options :
 - 1) maths
 - 2) latin, grec
 - enseignement facultatif: arts plastiques
- Première S
 - options
 - 1) sciences expérimentales, “dibujo tecnico”
 - 2) latin
 - enseignement facultatif: arts plastiques
- Terminale S
 - enseignement de spécialité: physique-chimie, maths, SVT
 - enseignement facultatif: latin, “dibujo tecnico”, anglais, arts plastiques
- Terminale L
 - enseignement de spécialité: latin, maths, anglais renforcé
 - enseignement facultatif

- Terminale ES
 - enseignement de spécialité : SES, maths appliquées, anglais renforcé
 - enseignement facultatif: arts plastiques, latin, lettres, enseignement scientifique

Au lycée français de Munich

Valable pour toutes les séries: allemand: formation OIB (option internationale bac) ou non OIB. L'anglais est traité comme une véritable première langue étrangère bis. L'espagnol, qui est passé en 3ème langue au bac, est traité comme une seconde langue. Toutes les combinaisons de langues sont possibles dans toutes les séries à condition de rester dans le quatuor allemand, anglais, espagnol, latin. L'OIB permet de prendre en L et ES la seconde langue renforcée.

- Série ES
 - . option puis spécialité maths
 - . option puis spécialité SES avec le soutien du CNED
 - . option lettres et option enseignement scientifique.
- Série L
 - . option puis spécialité maths
- Série S
 - . option sciences expérimentales
 - Spécialité maths, SVT et, le cas échéant, sciences physiques.

Au lycée français de Vienne

Enseignement des langues: séries L, ES, S: allemand, anglais LV1, arabe LV2, espagnol LV3 + latin.

- Série ES
 - . option obligatoire: SES ou maths
 - . option facultative: espagnol, arabe, latin ou EPS
- Série L
 - . 2 options à choisir parmi 3 LV (espagnol, arabe, latin pas compatible avec arabe)
 - . littérature, 1 option facultative (même liste que ci-dessus)
- Série S
 - . 1 seule option facultative (même liste)

Au lycée français de Londres

- enseignements obligatoires (au choix):
 - Première ES: LV2, mathématiques, SES
 - Première L : LV2 et 2 au choix parmi littérature, anglais renforcé, LV3, espagnol, LV3 italien et latin
 - Première S: LV2

- Enseignement de spécialité (au choix)
 - Terminale ES: maths appliquées, LV3 italien, anglais renforcé
 - Terminale L: maths, latin, LV3 italien, anglais renforcé, LV2
 - Terminale S: maths, physique-chimie, SVT.
- Enseignements obligatoires:
 - Terminale ES et terminale L: LV2
- Options facultatives, 1 au choix
 - Première ES et première L: latin, grec, LV3 italien, LV3 espagnol, arts plastiques, musique
 - Première S : latin, grec, arts plastiques,

musique, LV3 espagnol

- Options facultatives, 2 maximum
 - Terminale ES: LV3 italien, lettres, latin, grec, arts plastiques, musique
 - Terminale L: LV3 italien, latin, grec, arts plastiques, musique
 - Terminale S: LV2, latin, grec, arts plastiques, musique.
- Les LV2 enseignées sont: allemand, arabe, espagnol, italien, russe.
- Les options latin, grec, arts plastiques, musique et LV sont incompatibles.

P ERSONNELS

PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP0100753C
RLR : 711-1

CIRCULAIRE N°2001-059
DU 5-4-2001

MEN
DPE D1

Congés pour recherches ou conversions thématiques - année 2001-2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités; aux présidentes et présidents d'université et chefs d'établissement d'enseignement supérieur; aux présidentes et présidents des sections du CNU

■ La présente note de service a un double objet :
- notifier aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux sections du Conseil national des universités (CNU) le nombre de semestres de congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) qui leur est attribué pour l'année universitaire 2001-2002 ;
- rappeler les règles applicables à cette opération tant en ce qui concerne les conditions générales d'attribution, qu'en ce qui concerne la procédure et le calendrier.

Répartition du contingent de CRCT

Le volume des deux contingents à répartir est de 720 pour celui relevant de la compétence des établissements publics d'enseignement supérieur et de 160 pour celui attribué par les sections du CNU. Ce volume est limitatif.

Ces contingents ont été répartis au prorata du nombre des professeurs des universités, des maîtres de conférences, des assistants et des personnels appartenant à des corps assimilés aux enseignants-chercheurs en activité, par établissement d'une part, par section du CNU d'autre part. Les personnels affectés dans les instituts et les écoles internes des universités ont été comptés avec les enseignants de celles-ci.

La répartition du contingent réservé aux

établissements est précisée à l'annexe I de la présente note de service, celle du contingent des sections du CNU à l'annexe II.

Conditions générales d'attribution

A - Situation administrative et ancienneté

Je rappelle que le CRCT est régi par l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et par l'arrêté du 24 janvier 1985. Il peut être attribué aux catégories d'agents suivantes :

- les professeurs des universités,
- les maîtres de conférences,
- les maître assistants, les assistants titulaires et les fonctionnaires d'autres corps enseignants nommés sur des emplois d'assistant conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 83-287 du 8 avril 1983 et de l'article 68 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984,
- les personnels enseignants assimilés aux enseignants-chercheurs relevant des statuts spécifiques des établissements d'enseignement supérieur dont la liste figure en annexe du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité.

Les enseignants-chercheurs stagiaires n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 19 du décret du 6 juin 1984 précité.

Afin de bénéficier d'un CRCT, les enseignants-chercheurs doivent avoir exercé en position d'activité dans leur corps pendant les six années précédentes, sans interruption. La date à prendre en compte pour le calcul de ces six années est la date de début du CRCT. Si un

candidat venait à ne plus être en position d'activité entre la date de dépôt de sa demande et la date d'effet du congé, la période des six années serait ainsi interrompue. Dans l'hypothèse où le CRCT aurait déjà été accordé, la décision devrait être annulée.

Sont considérées comme entrant dans la durée d'activité requise, les périodes suivantes :

- le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur,
- les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, y compris le congé de longue durée,
- le congé postnatal,
- la mise à disposition,
- la délégation.

En revanche, la durée d'activité est interrompue par les périodes pendant lesquelles les enseignants-chercheurs sont placés dans les positions suivantes :

- le détachement,
- le hors cadres,
- la disponibilité,
- le congé parental.

Le service national ne compte pas dans la durée d'activité mais ne doit pas être considéré comme une interruption.

Les périodes de détachement dans un corps d'enseignants-chercheurs peuvent être comptabilisées dans le calcul des six années d'activité.

B - Aspect fonctionnel

La durée du CRCT est déterminée par l'instance proposant l'attribution du congé qui peut choisir entre une durée de six mois ou d'un an. Toute autre durée est exclue.

Un enseignant-chercheur peut bénéficier de plusieurs CRCT au cours de sa carrière. Dans ce cas, une nouvelle période de six années en qualité d'enseignant-chercheur en position d'activité devra avoir été accomplie, même si l'intéressé n'a bénéficié que d'un congé de six mois.

Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un CRCT d'une durée de six mois, il doit assurer, pendant le semestre restant, la moitié de ses obligations statutaires annuelles de service et notamment la moitié de son service d'enseignement. Il

convient d'en tenir compte dans la détermination de la date du congé : il est préférable que cette durée de six mois soit accomplie sur un semestre universitaire. Il appartient au chef d'établissement, responsable de l'organisation des services, d'apprécier ce point de gestion.

Le CRCT interdit à l'agent qui en bénéficie tout cumul de rémunérations, puisqu'il n'exerce plus ses obligations de service durant cette période.

Le CRCT a pour effet de suspendre le contrat pédagogique encore en cours sans l'interrompre, et d'en reporter l'échéance. Par contre, il interromp la perception de la prime de responsabilités pédagogiques, créée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 puisque l'exercice de ces responsabilités cesse.

De même, la perception des primes d'administration et de charges administratives créées par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990, attribuées aux enseignants en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur pour rémunérer des responsabilités que ceux-ci exercent en sus de leurs obligations statutaires de service, n'est pas compatible avec le bénéfice d'un CRCT dans la mesure où l'enseignant bénéficiant d'un tel congé n'assure pas de présence effective dans l'établissement.

Je rappelle qu'il n'existe aucune dotation budgétaire permettant d'attribuer des crédits de frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un CRCT. Cependant, ce remboursement peut être envisagé dans l'hypothèse où il est opéré par l'organisme d'accueil et où les recherches accomplies par l'enseignant-chercheur concernent des programmes scientifiques dans lesquels l'établissement d'affectation est engagé.

Procédure et calendrier

L'ensemble de la procédure est synthétisé par le tableau joint en annexe III.

Il appartient au chef d'établissement de vérifier que chaque candidat à un CRCT ne dépose qu'une seule demande, soit au titre de l'établissement d'affectation, soit au titre de l'une des sections du CNU, selon le modèle joint en annexe IV. Dans ce second cas, le candidat doit choisir une seule section. À cet égard, il peut

choisir à son gré la section du CNU à laquelle sa demande et son projet seront soumis, ceci afin de favoriser les conversions thématiques.

La demande devra toujours faire apparaître l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'enseignant accomplira sa recherche ou sa conversion thématique.

A - Demande présentée au titre de l'établissement d'affectation

Le chef d'établissement contrôle la recevabilité des demandes ; celles qui sont recevables sont transmises avec son avis au conseil scientifique de l'établissement. Cet avis porte notamment sur la durée et la date du congé, compte tenu des exigences liées à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.

Le conseil scientifique siégeant en formation restreinte examine les demandes et propose au chef d'établissement les candidats retenus en précisant la durée des congés accordés, dans la limite du nombre de semestres attribués à l'établissement.

Je tiens à indiquer que, compte tenu des charges particulières qu'implique l'exercice des fonctions de président d'université, les demandes que ces derniers formuleraient au terme de leur mandat me paraissent particulièrement dignes d'intérêt.

La décision fera l'objet d'un arrêté du chef d'établissement.

Copie ou ampliation de cet arrêté sera adressée sous couvert du recteur, chancelier des universités, à l'administration centrale, sous le timbre du bureau (DPE D2, DPE D3, DPE D4, DPE D5) compétent pour la gestion de la carrière de l'enseignant-chercheur, pour classement au dossier de l'agent. Cette transmission interviendra **avant le 22 juin 2001** (cf. ma circulaire DPE D1 n° 2066 du 12 décembre 2000).

Par ailleurs, afin de permettre à l'administration centrale d'établir un bilan statistique de la consommation des semestres de CRCT par établissement d'enseignement supérieur, vous voudrez bien transmettre, à cette même date, le tableau récapitulatif de l'annexe VI sous le timbre du bureau des affaires communes, des

personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique (DPE D1).

B - Demande présentée au titre des sections du Conseil national des universités

Les dispositions prises l'an dernier, compte tenu du report des réunions plénières des sections du CNU à l'automne, n'ont plus lieu d'être : les congés accordés prendront effet au début d'un semestre universitaire, et ceux accordés pour une durée de deux semestres ne pourront être prolongés sur l'année universitaire 2002-2003.

Les candidatures devront parvenir à l'administration centrale avant le 9 avril 2001, au moyen de l'annexe V.

Le chef d'établissement contrôle la recevabilité des dossiers. Il transmet les demandes recevables avec son avis, sous couvert du recteur, au bureau compétent pour la gestion de la carrière du candidat. L'avis du chef d'établissement porte notamment sur la durée et la date de début du congé.

Les demandes seront transmises par mes services à la section du CNU choisie par les candidats.

Les sections arrêtent la liste des candidats proposés et la durée des congés accordés dans la limite du nombre de semestres qui a été attribué à chacune d'entre elles.

Les bureaux de gestion transmettront la liste des agents retenus à chacun des présidents ou chefs d'établissement qui prendra l'arrêté accordant le CRCT. Copie ou ampliation de l'arrêté sera alors adressée, sous le timbre du bureau de gestion compétent, pour classement au dossier de carrière de l'agent.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente opération.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Par empêchement du directeur
des personnels enseignants,

Le sous-directeur des personnels enseignants
du supérieur

Hervé de MONTS DE SAVASSE

Annexe I

CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES ACCORDÉS
 SUR PROPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR :
 DOTATION DES ÉTABLISSEMENTS - ANNÉE UNIVERSITAIRE 2001-2002

ÉTABLISSEMENT	DOTATION	ÉTABLISSEMENT	DOTATION
Univ. Aix-Marseille 1	14	Univ. Lille 1	15
Univ. Aix-Marseille 2	8	Univ. Lille 2	5
Univ. Aix-Marseille 3	9	Univ. Lille 3	8
Univ. Avignon	3	Univ. d'Artois	4
ENS Physique Marseille	1	Univ. Littoral	4
IUFM Aix-Marseille	1	Univ. Valenciennes	5
Univ. Amiens	10	École Centrale Lille	1
Univ. Compiègne	2	ENS Chimie Lille	1
Univ. Ant. Guyane	4	IUFM Lille	1
Univ. Besançon	10	Univ. Limoges	7
ENS Méca. Besançon	1	Univ. Lyon 1	15
Univ. Tec. Belfort Montb.	1	Univ. Lyon 2	8
Univ. Bordeaux 1	10	Univ. Lyon 3	5
Univ. Bordeaux 2	5	Univ. St-Étienne	6
Univ. Bordeaux 3	6	École Centrale Lyon	1
Univ. Bordeaux 4	3	ENS Lyon	1
Univ. Pau	7	ENS Fontenay St-Cloud	1
ENSCP Bordeaux	1	IEP Lyon	1
ENSEIR Bordeaux	1	INSA Lyon	6
IUFM Bordeaux	1	IUFM Lyon	1
Univ. Caen	12	Univ. Montpellier 1	5
ENSI Mat Caen	1	Univ. Montpellier 2	11
Univ. Clermont-Ferrand 1	4	Univ. Montpellier 3	6
Univ. Clermont-Ferrand 2	10	Univ. Perpignan	4
Univ. Corse	2	ENS Chimie Montpellier	1
Univ. Paris 8	10	Univ. Nancy 1	10
Univ. Paris 12	8	Univ. Nancy 2	7
Univ. Paris 13	9	Univ. Metz	7
Univ. Marne-la-Vallée	3	INP Nancy	4
ENS Cachan	2	Univ. Nantes	15
ISMCM Saint-Ouen	1	Univ. Angers	7
IUFM Créteil	1	Univ. Le Mans	5
Univ. Dijon	12	École Centrale Nantes	1
Univ. Grenoble 1	13	Univ. Nice	12
Univ. Grenoble 2	7	Univ. Toulon	4
Univ. Grenoble 3	3	Observatoire Côte-Azur	1
Univ. Chambéry	6	Univ. Orléans	9
IEP Grenoble	1	Univ. Tours	11
INP Grenoble	4		

ÉTABLISSEMENT	DOTATION	ÉTABLISSEMENT	DOTATION
Univ. Paris 1	10	Univ. Rennes 1	13
Univ. Paris 2	4	Univ. Rennes 2	6
Univ. Paris 3	6	Univ. Brest	8
Univ. Paris 4	8	Univ. Bretagne Sud	3
Univ. Paris 5	10	INSA Rennes	2
Univ. Paris 6	22	Univ. La Réunion	3
Univ. Paris 7	14	Univ. Rouen	11
Univ. Paris 9	4	Univ. Le Havre	4
CNAM	6	INSA Rouen	1
Collège de France	1	Univ. Strasbourg 1	11
École Centrale Paris	1	Univ. Strasbourg 2	5
EHESS	3	Univ. Strasbourg 3	3
ENS Chimie Paris	1	Univ. Mulhouse	4
ENS Paris	1	ENSAI Strasbourg	1
ENSAM	2	Univ. Toulouse 1	5
EPHE	3	Univ. Toulouse 2	9
IEP Paris	1	Univ. Toulouse 3	18
INALCO	3	ENI Tarbes	1
IPG Paris	1	INP Toulouse	4
Muséum Paris	4	INSA Toulouse	2
Observatoire Paris	2	IUFM Toulouse	1
Univ. Poitiers	13	Univ. Paris 10	12
Univ. La Rochelle	3	Univ. Paris 11	19
ENSMA Poitiers	1	Univ. Évry	3
Univ. Reims	11	Univ. Cergy	4
Univ. Troyes	1	Univ. Versailles	5
		IUFM Versailles	1
		Univ. Nouvelle-Calédonie	1
		Univ. Polynésie	1
Total			720

Annexe II

CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES ACCORDÉS
 SUR PROPOSITION DES SECTIONS DU CNU : DOTATION DES SECTIONS -
 ANNÉE UNIVERSITAIRE 2001-2002

DISCIPLINE	SECTION	DOTATION	DISCIPLINE	SECTION	DOTATION
Droit, économie gestion	01	5	Sciences	25	5
	02	4		26	6
	03	1		27	9
	04	1		28	5
	05	6		29	2
	06	5		30	3
Lettres, sciences humaines	07	2		31	3
	08	1		32	5
	09	4		33	3
	10	1		34	1
	11	6		35	2
	12	2		36	2
	13	1		37	1
	14	3		60	7
	15	1		61	5
	16	4		62	3
	17	1		63	6
	18	2		64	4
	19	2		65	3
	20	1		66	3
	21	2		67	2
	22	3		68	2
	23	3		69	1
	24	1		Pharmacie	39
	70	2	40		2
	71	2	41		2
72	1				
73	1				
74	2				
75	1				

Total

160

Annexe III

MODALITÉS ET CALENDRIER D'ENVOI DES DEMANDES DE CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES (CRCT) À L'ADMINISTRATION CENTRALE - ANNÉE 2001-2002

PHASES DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CRCT	CONTINGENT ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION	CONTINGENT SECTION CNU
1 - Rôle des services et des instances locales	Service du personnel: Examen de la recevabilité de la demande Chef d'établissement: avis Conseil scientifique (en formation restreinte): examen des propositions dans la limite du nombre de semestres accordés	Service du personnel: Examen de la recevabilité de la demande Chef d'établissement: avis Service du personnel: Envoi aux bureaux de gestion compétents (DPE D2, D3, D4 ou D5) Bordereau jaune (annexe V)
2- Date limite de réception dans les bureaux de gestion		9 avril 2001
3- Décision accordant le CRCT	Chef d'établissement: prend l'arrêté	Après avis du CNU, transmission à l'établissement de la liste des agents proposés Chef d'établissement: prend l'arrêté
4- Date de réception à la centrale	22 juin 2001 Bureaux de gestion: copie de l'arrêté Bureau DPE D1: récapitulatif des semestres consommés Bordereau bleu (annexe VI)	septembre 2001 Bureaux de gestion: copie de l'arrêté

Annexe IV

DEMANDE D'UN CONGÉ POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES

Établissement d'affectation:

Nom patronymique:

Nom marital:

Prénoms :

Corps - Grade:

Emploi occupé: n°

Section CNU: n°

J'ai l'honneur de demander un congé pour:

- Recherches
- Conversions thématiques
- Recherches et conversions thématiques (1)

D'une durée de:

- un semestre (1)
- une année (1)

À compter du (indiquer la date souhaitée pour le début du congé):

Au titre de:

- mon établissement (1)
- la section du Conseil national des universités n° (1)

intitulé (2):

Fait à _____, le:

Signature :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Inscrire le numéro de la section et son intitulé. Il est rappelé que le candidat choisit la section à laquelle doivent être soumis sa demande et son projet, et que cette section peut ne pas être sa section de rattachement.

Annexe V**CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES - ANNÉE 2001-2002
CONTINGENT DU CNU**

ÉTABLISSEMENT :

DESTINATAIRE : Ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

Bureau de gestion destinataire (cocher la case utile) :

DPED2 (Lettres)	DPED3 (Droit-économie)	DPED4 (Sciences)	DPED5 (Pharmacie)
-----------------	------------------------	------------------	-------------------

Nom patronymique et nom marital s'il y a lieu	Prénom	Corps Grade	Discipline du candidat (2)	N° d'emploi	Nombre de semestres (un ou deux)	Date du CRCT (début/fin)	Section CNU du CRCT
Mme/Mlle/M. (1) ép.							
Mme/Mlle/M.							
Mme/Mlle/M.							
Mme/Mlle/M.							
Mme/Mlle/M.							

(1) Pour les femmes mariées, prière de mentionner d'abord le nom patronymique.

(2) La discipline est caractérisée par le numéro de la section du CNU.

Le chef d'établissement

Fait à

, le

Ce bordereau est dupliqué en tant que de besoin.

Annexe VI

CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES - ANNÉE 2001-2002 CONTINGENT DE L'ÉTABLISSEMENT (TABLEAU RÉCAPITULATIF)

ÉTABLISSEMENT :

DESTINATAIRE : Ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15

Bureau de gestion destinataire (cocher la case utile) :

DPE2 (Lettres)	DPE3 (Droit-économie)	DPE4 (Sciences)	DPE5 (Pharmacie)
----------------	-----------------------	-----------------	------------------

Nom patronymique et nom marital s'il y a lieu	Prénom	Corps Grade	Discipline du candidat (2)	N° d'emploi	Nombre de semestres (un ou deux)	Date du CRCT (début/fin)
Mme/Mlle/M. (1)	ép.					
Mme/Mlle/M.	ép.					
Mme/Mlle/M.	ép.					
Mme/Mlle/M.	ép.					
Mme/Mlle/M.	ép.					

(1) Pour les femmes mariées, prière de mentionner d'abord le nom patronymique.

(2) La discipline est caractérisée par le numéro de la section du CNU.

Le chef d'établissement

Fait à

, le

Ce bordereau est dupliqué en tant que de besoin.

MOUVEMENT
ET LISTES D'APTITUDENOR : MENA0100752N
RLR : 810-0NOTE DE SERVICE N°2001-058
DU 5-4-2001MEN
DPATE B3

Mutations et listes d'aptitude des directeurs d'EREA et d'ERPD - année 2001-2002

Réf. : D. n° 81-482 du 8-5-1981 mod.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; aux vice-recteurs; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; au directeur de l'académie de Paris

■ La présente note de service a pour objet de préciser, en vue de la rentrée 2001, les modalités du mouvement et d'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) et d'école régionale du premier degré (ERPD).

I - MUTATIONS

Seront examinées en priorité les demandes de mutation présentées par les candidats occupant leur poste depuis trois années au moins.

Le nombre de vœux est limité à six. La liste des postes vacants que publie l'administration centrale n'a qu'une valeur indicative, des vacances pouvant se découvrir postérieurement à sa publication. Il est donc recommandé aux candidats à une mutation de faire figurer dans leurs vœux tout établissement, département ou académie susceptibles de les intéresser.

Les demandes, établies selon le modèle de la fiche annexe I, seront transmises par la voie hiérarchique et devront parvenir à l'administration centrale, sous le présent timbre, **au plus tard le 24 avril 2001.**

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tout vœu exprimé sur la fiche de mutation implique l'engagement d'accepter le poste correspondant.

II - LISTES D'APTITUDE

A - Conditions d'inscription

L'inscription sur liste d'aptitude est une condition nécessaire à toute nomination.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux

fonctions de directeur d'EREA ou sur celle de directeur d'ERPD, les membres des corps d'enseignement et de direction:

- âgés d'au moins 30 ans le 1er septembre 2001;
- justifiant de cinq années de services accomplies en qualité de titulaire, cette ancienneté étant appréciée au 1er septembre 2001. Toutefois, sont pris en compte, dans la limite de deux ans, les services effectués en qualité de stagiaire, de maître auxiliaire, d'instituteur suppléant ou remplaçant;

- titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée. Les demandes émanant d'enseignants en stage de formation ne peuvent donc être acceptées.

Les candidats retenus devront, avant de prendre leurs fonctions, avoir accompli un stage en entreprise d'une durée de six semaines minimum (article 4 du décret n° 84-482 du 8 mai 1981). Il appartiendra aux recteurs de vérifier que ce stage a bien été accompli.

B - Dépôt et transmission des candidatures

B1 - Établissement des fiches de candidature

Les fiches, constituées selon le modèle de la fiche annexe II, doivent être transmises par la voie hiérarchique.

Il est précisé que les listes d'aptitude sont annuelles. L'inscription sur la liste n'est donc valable que pour l'année au titre de laquelle cette liste a été établie.

Les postes disponibles pour les candidats inscrits sur les listes d'aptitude sont libérés après le mouvement des titulaires. Il est donc recommandé aux candidats de former des vœux très larges.

B2 - Transmission des candidatures

Les dossiers de candidature, élaborés selon le modèle annexe II et assortis d'une fiche établie selon le modèle annexe III, seront rigoureusement vérifiés et complétés par les avis et propositions des autorités hiérarchiques.

Les fiches à remplir seront fournies par les services rectoraux aux personnels concernés.

Les modèles utilisés seront ceux annexés à la

présente note, à l'exclusion de tous autres.
Après vérification qu'elles satisfont aux conditions requises, les candidatures regroupées et accompagnées d'une liste portant classement académique des candidats (selon le modèle figurant en annexe IV) seront transmises au ministère pour le **24 avril 2001 au plus tard**. En l'absence de candidature, les académies transmettront à la même date un état néant.
La liste d'aptitude est arrêtée par le ministre

après avis de la commission consultative paritaire nationale.
Cette note de service remplace la note n° 2000-049 du 27 mars 2000 qui est **abrogée**.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

(voir annexes pages suivantes)

Annexe I

ANNÉE 2001-2002

DEMANDE DE MUTATION

de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, EREA
de directeur d'école régionale du premier degré, ERPD (1) (1)

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> (1)	Postes demandés (par ordre de préférence):
NOM:..... (en lettres capitales)	1-
Prénom:.....	2-
Nom de jeune fille :.....	3-
Date de naissance :.....	4-
	5-
Situation de famille: Cél. <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) (1)	6-
Nombre d'enfants à charge:	Engagement obligatoire:
Profession et lieu d'exercice du conjoint.....	Je soussigné(e) m'engage à accepter tout poste correspondant aux vœux exprimés ci-dessus.
Adresse postale personnelle:	Date :
N° de téléphone:	Signature :
Établissement actuel n°	
Désignation.....	
Adresse postale :.....	
N° de téléphone	
Grade.....Échelon.....	
Ancienneté dans le grade au 1-9- 2001.....	
Année de première nomination dans l'emploi (2).....	
Année d'affectation dans le poste actuel (2).....	
Avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale:	
Date :	Signature :
Avis du recteur:	
Date :	Signature :

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Joindre une copie de l'arrêté correspondant.

Annexe III

ANNÉE 2001-2002

AVIS CONCERNANT UNE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS

de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) (1)
de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD) (1)

ÉTABLISSEMENT :

DÉPARTEMENT :

NOM :

Dernière note pédagogique:

Date :

Dernière note administrative:

Date :

Préciser, en cochant l'une des trois cases de chaque ligne et une seule, la manière de servir du candidat

APTITUDES dans l'enseignement spécial	excellent	satisfaisant	insuffisant
1 - Sens de l'éducation (influence éducative, intérêt porté aux problèmes éducatifs, ouverture aux méthodes nouvelles, objectivité)			
2 - Aptitude à l'organisation (sens de la méthode et de l'organisation)			
3 - Aptitude aux relations et à la communication (disponibilité, esprit de coopération, sens de l'équipe, aisance dans les relations, expression orale en public, qualités d'animateur)			
4 - Aptitude à l'autorité (ascendant sur les élèves, maîtrise de soi, sens de la décision, sens des responsabilités)			
5 - Appréciation générale sur l'aptitude aux fonctions sollicitées			

Avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
(après vérification des renseignements fournis par le candidat)

Date :

Signature :

Avis du recteur d'académie

Date :

Signature :

Annexe IV

ACADÉMIE:

Personne chargée du dossier:

ANNÉE: 2001-2002

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS

de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) (1)

de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD) (1)

RÉCAPITULATION ET CLASSEMENT DES CANDIDATS

Les candidats doivent être présentés en une liste unique dans l'ordre préférentiel établi pour l'académie.

Groupe	Nom - Prénom M. Mme Mlle (à préciser)	Date de naissance	Emploi	Établissement d'exercice : - désignation - localisation - n° d'immatriculation	Ancienneté au 1-9-2001	
					général de services	de direction d'établissement spécialisé
1 - Excellent						
2 - Satisfaisant						
3 - Insuffisant						

(1) Cocher la case correspondante.

À....., le.....

Le recteur

Annexe V

POSTES DE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT RÉGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ (EREA) SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2001

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	LOCALITÉS	IMMATRICULATION
Dijon	EREA "Alain Fournier"	Beaune (21)	021 1428 N
Lille	EREA "ERDV"	Loos cedex (59)	059 4541 R
Dijon	EREA "Jules Verne"	Joigny (89)	089 1016 W
Rennes	EREA de Rennes	Rennes (35)	035 0747 X
Orléans	EREA d'Amilly	Amilly (45)	045 1104 F

Annexe VI

POSTE DE DIRECTEUR D'ÉCOLE RÉGIONALE DU PREMIER DEGRÉ (ERPD) SUSCEPTIBLE D'ÊTRE VACANT À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2001

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	LOCALITÉ	IMMATRICULATION
Versailles	ERPD "Albert Morillon"	Conflans-Ste-Honorine	078 0486 E

PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

NOR : MENP0100737N
RLR : 804-0 ; 625-0a ; 913-2

NOTE DE SERVICE N°2001-057
DU 5-4-2001

MEN
DPE C2- C3

Affectation des stagiaires lauréats de concours - rentrée scolaire 2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Mayotte ; au directeur de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon; aux directrices et directeurs d'IUFM

■ L'objet de la présente note de service est de définir les modalités d'affectation, à la rentrée 2001, des lauréats des concours de recrutement externes et internes de l'agrégation, du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues, des concours d'accès aux cycles préparatoires au CAPLP, ainsi que celles des lauréats des

concours réservés et des examens professionnels de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'EPS, de professeurs de lycées professionnels, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues.

Elle s'adresse aux lauréats de la session 2001, ainsi qu'à certains lauréats des sessions antérieures. Elle a pour objet de préciser les différentes options qui leur sont offertes et de leur fournir les indications nécessaires pour établir leur dossier. Cette année les lauréats des concours disposeront d'un système d'information et d'aide pour accomplir leur démarche sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale "www.education.gouv.fr" rubrique SIAL (système d'information et d'aide aux lauréats des concours).

Les candidats peuvent opter en fonction de leur situation pour:

- une affectation en IUFM ou en centre de formation (option 1),
- un stage en situation (option 2),
- un report de stage (option 3),
- une affectation dans l'enseignement supérieur (option 4),
- un maintien dans l'enseignement privé (option 5),
- une affectation dans une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans une section de techniciens supérieurs (option 6),

- un recrutement en qualité de moniteur ou d'ATER (option 7),
- une affectation dans un TOM (option 8),
- un détachement en qualité de stagiaire (option 9).

La note de service est suivie de trois annexes (A, B et C), la première relative aux critères de classement des demandes au titre de l'option 1, la deuxième présente le modèle de l'attestation à fournir pour les lauréats justifiant de services d'enseignement ou d'éducation pour les CPE, enfin la troisième concerne la fiche de renseignements relative à l'affectation.

LES OPTIONS

Les lauréats des concours choisissent une option en fonction de leur situation selon le tableau suivant :

CORPS D'ACCÈS	MODE DE RECRUTEMENT Concours Externe/interne réservé ou examen professionnel	OPTIONS								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Agrégés	Agrégation externe	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Agrégation interne	X	X	X	X		X	X	X	X
Certifiés	CAPES/CAPET externe	X	X	X	X			X	X	X
	CAPES/CAPET interne	X	X	X	X			X	X	X
	Concours réservé		X	X					X	X
	Examen professionnel		X	X					X	X
PEPS	CAPEPS externe	X	X	X	X			X	X	X
	CAPEPS interne	X	X	X	X			X	X	X
	Concours réservé		X	X					X	X
	Examen professionnel		X	X					X	X
PLP	Concours externe	X	X	X				X	X	X
	Concours interne	X	X	X				X	X	X
	Concours réservé		X	X					X	X
	Examen professionnel		X	X					X	X
CPE	Concours externe	X	X	X					X	X
	Concours interne	X	X	X					X	X
	Concours réservé		X	X					X	X
	Examen professionnel		X	X					X	X
DCIO et COP	Concours externe	X		X						
	Concours interne	X		X						
	Concours réservé	X		X						
	Examen professionnel	X		X						
CP/CAPLP	Concours interne	X		X						

L'administration se réserve le droit de rectifier l'option choisie par le lauréat si, après examen du dossier et, éventuellement, vérification auprès des services académiques ou de l'IUFM, il apparaît qu'il ne peut y prétendre.

I - AFFECTATION EN IUFM OU EN CENTRE DE FORMATION (OPTION 1)

Cette option concerne les lauréats des concours qui doivent suivre, en raison de leur origine universitaire, professionnelle ou de leur situation administrative, une formation préalable à leur titularisation et qui ne relèvent pas au moment de leur inscription ou de leur admission au concours de l'une des catégories de personnels enseignants ou d'éducation appelées à accomplir un stage en situation dans les conditions prévues au paragraphe II.

Les lauréats des concours de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues reçoivent une affectation en centre de formation.

A - Affectation en IUFM

Sont affectés en IUFM pour accomplir l'année de stage, en qualité de professeur stagiaire ou de CPE stagiaire:

- les élèves de 1ère année d'IUFM qui n'ont pas d'expérience d'enseignement (ou d'éducation pour les CPE stagiaires),
- les étudiants,
- les élèves d'une école normale supérieure (ENS),
- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat,
- les fonctionnaires et les agents de l'État, d'une collectivité territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui n'exerçaient pas des fonctions d'enseignement ou, pour les CPE stagiaires, des fonctions d'éducation,
- les élèves-professeurs lauréats du CAPET et du CAPLP dès lors qu'ils n'enseignaient pas préalablement à leur admission au cycle préparatoire,
- les personnels auxiliaires ou contractuels du ministère de l'éducation nationale lauréats d'un concours interne qui, entre le 1er septembre 1999 et le 31 août 2001, ont effectué des services d'enseignement (d'éducation pour les lauréats du concours de CPE) dont la durée traduite en équivalent plein temps est inférieure à une année,

- les personnels auxiliaires ou contractuels du ministère de l'éducation nationale lauréats des seuls concours externes, qui, entre le 1er septembre 1999 et le 31 août 2001, ont effectué des services d'enseignement (d'éducation pour les lauréats du concours de CPE) dont la durée traduite en équivalent plein temps est égale ou supérieure à une année et qui auront choisi cette option,

- les professeurs des écoles et les instituteurs,
- les lauréats admis aux concours d'entrée au cycle préparatoire au CAPLP interne sont affectés en IUFM en qualité d'élève-professeur.

I.1 Modalités d'affectation en IUFM

Pour recevoir une affectation en IUFM, les lauréats expriment au maximum six vœux en classant par ordre de préférence les académies où ils peuvent suivre leur formation.

Les élèves de première année d'IUFM qui demandent en 1er vœu l'académie de l'IUFM où ils ont préparé le concours reçoivent une bonification sur ce vœu.

I.1.1 Modalités particulières applicables aux élèves des IUFM des académies de la région parisienne

Les élèves de première année d'IUFM des académies de Créteil, Paris et Versailles formuleront au moins trois vœux de la manière suivante:

- en vœu n° 1, l'académie où ils ont préparé le(s) concours,
- en vœux n° 2 et n° 3, les deux autres académies par ordre de préférence.

I.1.2 Affectation dans les IUFM des Antilles-Guyane, de la Corse, de la Réunion et du Pacifique (Polynésie française et Nouvelle-Calédonie)

Les lauréats sont affectés sur leur demande, dans la limite des places disponibles et dans les seules formations offertes par ces IUFM si:

- ils s'étaient inscrits au concours dans l'un de ces territoires ou académies en y résidant effectivement l'année du concours,
- ils ont demandé en premier vœu le territoire ou l'académie à condition qu'ils en soient originaires ou si le conjoint ou les ascendants directs (père ou mère) sont originaires du DOM ou du TOM demandé, sous réserve de justification de cette qualité par un document joint à la demande.

Les lauréats qui remplissent les conditions

peuvent également y être affectés en rapprochement de conjoint.

I.2 Affectation en rapprochement de conjoint

Peuvent demander une affectation en rapprochement de conjoint pour la durée de leur stage :

- les lauréats mariés, mariage célébré au plus tard le 30 juin 2001,
- les lauréats liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi avant le 30 juin 2001,
- les lauréats non mariés ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre parents ou d'un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions,
- les demandes présentées pour rapprochement de conjoint ne sont recevables que pour les seuls lauréats dont le conjoint exerce, à la date du 1er septembre 2001, une activité professionnelle ou est inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle. Les lauréats remplissant les conditions énoncées ci-dessus doivent faire figurer, en premier vœu, l'académie correspondant à la commune d'installation professionnelle ou privée de leur conjoint au 1er septembre 2001, si la formation y est effectivement prévue dans la discipline ou option de leur concours de recrutement.

Dans le cas où cette formation n'est pas assurée dans l'académie considérée, les intéressés doivent formuler en premier vœu une académie limitrophe, ou l'académie la plus proche de la résidence dans laquelle la formation est prévue. Il convient obligatoirement de fournir une attestation de l'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu d'exercice de celle-ci et, le cas échéant, de joindre une attestation sur l'honneur concernant le domicile privé.

Il est précisé que les académies de Créteil, Paris, Versailles constituent une même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

S'ils sollicitent un changement d'académie pour rapprochement de conjoint, les élèves d'IUFM et les élèves-professeurs perdent la bonification qui leur était accordée en cette qualité sur leur premier vœu. Néanmoins, elle sera rétablie s'ils demandent en deuxième vœu l'IUFM où ils ont préparé le concours.

I.3 Constitution des dossiers

Les candidats admissibles formulent au maximum 6 vœux d'affectation sur minitel dès la réception de la lettre les informant de l'admissibilité, et qui leur indique les modalités d'accès au serveur et la nécessité de consulter SIAL pour télécharger la fiche de renseignements. Pour chaque concours, le service télématique est fermé trois jours après la date de proclamation des résultats d'admission. Il est recommandé aux candidats de ne pas attendre pour saisir leurs vœux d'affectation.

La fiche de renseignements, remplie et signée, accompagnée des pièces justificatives est à renvoyer à la direction des personnels enseignants, bureau DPE C2 ou DPE C3 selon les disciplines. Il appartient aux lauréats de donner toute information complémentaire utile par lettre jointe à la fiche de renseignements dans le cas où, notamment au moment de l'envoi de la fiche de renseignements, ils ne peuvent pas justifier leur situation et fournir les pièces justificatives. Ce n'est qu'à cette seule condition que la situation et les pièces justificatives pourront être prises en compte après le 30 juin 2001. En tout état de cause les pièces justificatives devront parvenir impérativement **avant le 15 juillet 2001**.

L'absence de pièces justificatives entraîne la perte des bonifications prévues. Aucune pièce ne sera réclamée.

Le fait de ne pas remettre la fiche de renseignements, de ne pas formuler de vœux d'affectation en temps utile ou de ne pas fournir les pièces justificatives nécessaires entraînera une affectation en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur en fonction des seuls besoins du service.

I.3.1 Cas particulier des lauréats des concours précédemment maîtres auxiliaires ou contractuels du ministère de l'éducation nationale

Les lauréats des concours externes qui étaient antérieurement maîtres auxiliaires ou contractuels du ministère de l'éducation nationale et qui, entre le 1er septembre 1999 et le 31 août 2001, ont effectué des services d'enseignement (d'éducation pour les CPE) dont la durée est supérieure ou égale à un an, et qui choisissent l'option 1, fournissent l'attestation figurant en annexe B, certifiée par le recteur d'académie. Ils formulent au maximum 6 vœux. Les

lauréats qui ont effectué des services d'une durée inférieure à un an choisissent obligatoirement l'option 1.

Les lauréats des concours internes qui étaient antérieurement maîtres auxiliaires ou contractuels du ministère de l'éducation nationale dont la durée des services inférieure à un an les conduit à choisir l'option 1, formulent un vœu unique correspondant à l'académie d'origine. Dans le cas où la formation demandée n'est pas assurée dans l'académie considérée, les intéressés doivent formuler en premier vœu une académie limitrophe, ou l'académie la plus proche de l'académie d'origine dans laquelle la formation est prévue. Ils fournissent également l'attestation figurant en annexe B certifiée par le recteur d'académie.

I.4 Résultats des opérations d'affectation

Les affectations sont prononcées après consultation d'un groupe de travail avec les représentants du personnel sur la base d'un classement dont les critères figurent à l'annexe A, en fonction des possibilités offertes selon la discipline dans chaque académie compte tenu des capacités d'accueil de l'IUFM et des possibilités de stages en responsabilité.

Les intéressés reçoivent à leur adresse la décision les concernant.

Dans le même délai, les lauréats pourront prendre connaissance du résultat de leur affectation par le minitel (service télématique 3615 code EDUTELPLUS).

Toutefois, ceux d'entre eux qui ne seraient pas désireux de bénéficier de ce service pourront demander par lettre, jointe à leur dossier d'affectation, l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations pourront accéder à ces informations par un code et un mot de passe spécifiques.

I.5 Demande d'information après publication des résultats

Les intéressés qui présenteront une demande d'information sur leur affectation en interrogeant le bureau DPE C2 ou DPE C3 recevront une réponse définitive dans un délai de quarante-huit heures.

I.6 Formation des stagiaires affectés en IUFM

À la rentrée scolaire 2001, les IUFM conduiront la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation pour les disciplines et options assurées par chaque IUFM en fonction de la carte des formations.

Les professeurs stagiaires et les CPE stagiaires qui ne justifient pas d'un diplôme ou d'un titre professionnel obtenus dans un État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen les qualifiant pour exercer les fonctions postulées dans l'enseignement du second degré, reçoivent une formation dispensée dans le cadre de la deuxième année d'IUFM, ceci dans les conditions prévues et selon les modalités fixées par l'arrêté du 2 juillet 1991, par la circulaire n° 91-202 du 2 juillet 1991 relatifs au contenu et à la validation des formations organisées par les IUFM et la circulaire n° 93-010 du 6 août 1993 relative aux nouvelles orientations dans les IUFM des futurs enseignants du premier et du second degré à compter de la rentrée de septembre 1993, ainsi que par le plan de formation prévu par chaque IUFM.

S'agissant des PLP stagiaires, l'organisation de leur formation au cours de l'année de stage s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire susvisée du 2 juillet 1991 et par la circulaire n° 92-223 du 30 juillet 1992 relative à l'organisation de la formation des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade stagiaires bénéficiant de la deuxième année en IUFM. En ce qui concerne les professeurs certifiés de documentation et les CPE stagiaires, leur formation sera assurée selon les modalités prévues respectivement par les circulaires n° 92-137 et n° 92-138 du 31 mars 1992 relatives au contenu et à la validation de la formation de ces deux catégories de personnels dans les IUFM.

Pour leur stage en responsabilité, les professeurs stagiaires et les CPE stagiaires sont affectés dans un établissement d'accueil, élément d'un réseau de lieux de formation choisi par le recteur en accord avec l'IUFM et lié à ce dernier dans le cadre d'une convention. L'affectation des stagiaires dans les établissements retenus pour

la durée du stage est déterminée au plan académique.

Enfin, les élèves-professeurs des cycles préparatoires au CAPLP suivent toute leur scolarité dans le même IUFM, sauf si la formation n'y est plus assurée.

B - Affectation en centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires

En application des dispositions du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, les candidats admis aux concours externe, interne, réservé ou à l'examen professionnel de recrutement de COP sont nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et suivent une formation de deux années sanctionnée par le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP).

II - STAGE EN SITUATION (OPTION 2)

Cette option concerne tous les lauréats qui, selon le concours ou le cas échéant, l'examen professionnel, auquel ils ont été admis exercent déjà soit des fonctions d'enseignement, soit des fonctions d'éducation en qualité de titulaire ou de non titulaire, ainsi que les lauréats qui justifient d'un titre ou d'un diplôme professionnel obtenu dans un État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les qualifiant pour exercer les fonctions postulées dans l'enseignement du second degré.

Accomplissent ainsi un stage en situation en qualité de professeur stagiaire ou de CPE stagiaire:

- les personnels titulaires et stagiaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'un autre département ministériel qui exercent dans le second degré des fonctions d'enseignement, quelles que soient la durée et la quotité du service effectivement accompli,
- les élèves-professeurs admis au CAPLP ou au CAPET qui, pendant l'année précédant leur entrée en cycle préparatoire, ont exercé des fonctions d'enseignement dans le 2nd degré en qualité de titulaires ou de non titulaires,
- les élèves d'IUFM, les personnels auxiliaires,

contractuels ou vacataires exerçant dans un établissement du second degré du ministère de l'éducation nationale, lauréats des concours internes qui, entre le 1er septembre 1999 et le 31 août 2001, ont effectué des services dont la durée, traduite en équivalent plein temps, est égale ou supérieure à une année,

- les élèves d'IUFM, les personnels auxiliaires, contractuels ou vacataires exerçant dans un établissement du second degré du ministère de l'éducation nationale, lauréats des concours externes qui, entre le 1er septembre 1999 et le 31 août 2001, ont effectué des services dont la durée, traduite en équivalent plein temps, est égale ou supérieure à une année (sauf ceux d'entre eux qui souhaiteraient accomplir leur stage en IUFM),

- les lauréats des concours réservés ou examens professionnels, sauf les lauréats du concours ou de l'examen professionnel de COP qui sont affectés selon les modalités prévues au §I-B,
- les lauréats des concours externes ou internes justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation (pour les CPE) dans un État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

II.1 Modalités d'affectation des stagiaires en situation

II.1.1 Cas général

Les personnels enseignants ou d'éducation du ministère de l'éducation nationale - précédemment titulaires ou stagiaires- exerçant dans la discipline ou option du concours auquel ils ont été déclarés admis sont maintenus en qualité de stagiaires en principe sur le poste qu'ils occupent ou qu'ils occuperont à la rentrée scolaire 2001. Ils n'ont aucune formalité à accomplir.

Les personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale qui, durant l'année scolaire 2000-2001, ont été placés en disponibilité, en détachement, en congé parental, en position d'accomplissement du service national, en congé de non-activité en vue de suivre des études d'intérêt professionnel, en congé de formation professionnelle, etc., doivent préalablement être réintégrés par le service chargé de leur gestion. Ils sont nommés en qualité de

stagiaire dans l'académie où ils exercent ou dans l'académie obtenue en cas de participation au mouvement du corps auquel ils appartiennent. Ils n'ont aucune formalité à accomplir.

Les autres stagiaires accomplissant un stage en situation sont en principe, et sauf exceptions prévues au paragraphe II-2 ci-après, maintenus à titre provisoire dans l'académie dans laquelle ils exercent durant l'année scolaire 2000-2001. Le recteur procède à leur affectation dans l'académie, s'ils ne peuvent être maintenus sur leur poste, en fonction des vœux exprimés par les intéressés, de leur situation familiale et des besoins du service.

Ces personnels justifient de leur situation en remplissant l'attestation figurant en annexe B qui peut être téléchargée sur SIAL, certifiée par le recteur de l'académie et l'adressent au bureau DPE C2 ou DPE C3. Ils n'ont pas d'autre formalité à effectuer.

II.2 Cas particuliers

II.2.1 Personnels auxiliaires ou contractuels du ministère de l'éducation nationale n'ayant pas exercé durant l'année scolaire 2000-2001.

-Ils seront affectés dans la dernière académie d'exercice.

II.2.2 Élèves-professeurs du cycle préparatoire au CAPLP

-Ils seront affectés dans la dernière académie d'exercice avant l'entrée en cycle préparatoire. L'ensemble de ces lauréats justifient de leur situation en remplissant l'attestation figurant en annexe B, certifiée par le recteur de la dernière académie d'exercice.

II.2.3 Personnels enseignants ou d'éducation en fonction dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion.

A) Les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps enseignant ou d'éducation du second degré, en fonction dans l'une de ces académies, y sont maintenus en qualité de stagiaires. Ils n'ont aucune formalité à accomplir.

B) Les autres lauréats (personnels enseignants ou d'éducation -auxiliaires ou contractuels du ministère de l'éducation nationale- fonctionnaires n'appartenant pas à un corps de l'enseignement secondaire), qui exercent dans l'une de ces académies au titre de l'année scolaire

2000-2001, ne pourront y être maintenus que dans la stricte limite des postes vacants dans chaque discipline.

Ils remplissent une fiche de renseignements et peuvent exprimer en premier vœu cette académie, mais ils doivent également formuler obligatoirement des vœux portant sur des académies de la métropole classés par ordre de préférence. Les lauréats issus des académies de la Martinique ou de la Guadeloupe peuvent également formuler un vœu portant sur la Guyane. Ils joignent l'attestation prévue en annexe B.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de stagiaire dans l'académie de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de La Réunion ne confère à son bénéficiaire aucun droit à une affectation définitive dans l'académie en dehors du mouvement national à gestion déconcentrée.

II.2.4 Lauréats des concours externes ou internes, justifiant d'un titre ou d'un diplôme professionnel les qualifiant pour exercer dans l'enseignement du 2nd degré.

Les lauréats, qui antérieurement au concours ont acquis, soit en France, soit dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation soit dans l'enseignement du second degré en France, soit à niveau équivalent, dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, bénéficient à la fois:

- d'une dispense totale ou partielle de la formation en IUFM,

- d'une dispense de l'examen de qualification professionnelle ou du certificat d'aptitude.

La décision de dispense est prise par le ministre de l'éducation nationale au vu des pièces justificatives établies par l'autorité compétente du pays d'origine et fournies par les lauréats des concours. Ces pièces doivent, si nécessaire, être accompagnées de leur traduction en langue française et authentifiées.

II.2.4.1 Lauréats qualifiés en France

Ils seront maintenus dans la dernière académie d'exercice. Ils justifient de leur situation en remplissant l'attestation figurant en annexe B, certifiée par le recteur de la dernière académie

d'exercice. Ils fournissent les pièces qui justifient leur qualification à enseigner ou à assurer des fonctions d'éducation dans le second degré.

II.2.4.2 Lauréats ayant acquis un titre ou un diplôme dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui ne peuvent pas justifier du rattachement à la dernière académie d'exercice

Ils remplissent une fiche de renseignements et classent les académies par ordre de préférence. Ils seront affectés en fonction des nécessités du service. Ils fournissent les pièces qui justifient leur qualification à enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans le second degré.

II.3 Stagiaires en situation qui souhaitent changer d'académie pour rapprochement de conjoint

Les personnels auxiliaires ou contractuels du ministère de l'éducation nationale qui remplissent les conditions pour accomplir leur stage en situation et qui souhaitent changer d'académie pour suivre leur conjoint, remplissent une fiche de renseignements en formulant l'académie d'exercice ou de résidence du conjoint. Ils doivent justifier leur situation. Leur affectation dans la nouvelle académie sera prononcée après accord de l'académie sollicitée. Ils joignent également l'attestation prévue en annexe B.

II.4 Nature et obligations de service durant le stage

II.4.1 Le service doit, sauf dispositions particulières concernant notamment l'enseignement des langues régionales, être assuré dans toute la mesure du possible en totalité dans la discipline ou option du concours correspondant à la nouvelle qualité du stagiaire.

En effet, les stagiaires doivent pouvoir être évalués dans leur discipline en vue de leur titularisation selon les modalités prévues par chaque statut particulier.

Les obligations de service des stagiaires accomplissant un stage en situation sont celles des personnels titulaires des corps et, le cas échéant, de la discipline au titre desquels ils ont été recrutés.

II.4.2 Stage à temps partiel

En application du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, les personnels admis à un concours et

devant accomplir un stage en situation, peuvent bénéficier pour la durée de l'année scolaire 2001-2002, d'une autorisation de travail à temps partiel dans les mêmes conditions que les personnels titulaires.

Leur stage sera prolongé durant l'année scolaire 2002-2003 à concurrence d'une année de stage accomplie à temps complet et la titularisation sera prononcée à l'issue de celui-ci.

Cette facilité qui leur est accordée ne les dispense à aucun moment de la formation organisée à leur intention.

II.5 Formation

Les professeurs stagiaires et les CPE stagiaires accomplissant un stage en situation doivent bénéficier d'une formation organisée par les IUFM dans le cadre de la formation continue.

Pour permettre aux intéressés de participer à ces actions de formation, les chefs d'établissement veilleront à ce que le service et l'emploi du temps des personnels concernés puissent être aménagés en conséquence.

Les personnels lauréats des concours externes ou internes justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation (pour les CPE) dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être dispensés partiellement ou totalement de la formation.

II.6 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur peut se présenter, pour changer de discipline ou d'option, à un concours alors qu'il est déjà titulaire dans le corps auquel ce concours donne normalement accès.

En cas d'admission, il ne peut faire l'objet d'une nouvelle nomination en qualité de professeur stagiaire et a fortiori d'une titularisation.

Dans ces conditions, le professeur fera l'objet d'un arrêté pris par le bureau de gestion concerné portant uniquement changement de discipline au sein du corps considéré. Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit la proclamation des résultats d'admission au concours, son succès au concours le qualifiant pour enseigner dans sa nouvelle discipline.

II.6.1 Conditions d'affectation et de service

Sauf exception, le professeur changeant de

discipline après réussite à un concours sera affecté à titre provisoire au titre de sa nouvelle discipline ou option dans l'académie dans laquelle il exerce ou dans laquelle il a obtenu une affectation ou une mutation à la rentrée scolaire. Le lauréat du CAPES de documentation, quel que soit le corps auquel il appartient, est soumis aux obligations de service des professeurs chargés des fonctions de documentation fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 modifié.

II.6.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au CAPES ou au CAPET

Les professeurs agrégés, admis au concours du CAPES ou du CAPET dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation, conservent leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

Ils seront affectés dans les conditions prévues au paragraphe II-6-1.

II.6.3 Changement ultérieur de discipline

Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions prévues ci-dessus peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline.

Ils devront solliciter auprès du bureau de gestion concerné un changement de discipline qui ne sera accordé qu'après l'accord de l'inspection générale de l'éducation nationale.

III - REPORT DE STAGE (OPTION 3)

Les lauréats des concours peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire pour les seuls motifs prévus ci-après:

CORPS D'ACCÈS	MODE DE RECRUTEMENT Concours externe/interne réservé ou examen professionnel	OPTION 3 : MOTIFS DE REPORT DE STAGE						
		A	B	C*	D	E*	F*	H
Agrégés	Agrégation externe	X		X	X	X	X	X
	Agrégation interne	X		X	X	X	X	
Certifiés	CAPES/CAPET externe		X	X	X	X	X	X
	CAPES/CAPET interne			X	X	X	X	
	Concours réservé			X	X	X		
	Examen professionnel			X		X		
PEPS	CAPEPS externe		X	X		X	X	
	CAPEPS interne			X		X	X	
	Concours réservé			X		X		
	Examen professionnel			X		X		
PLP	Concours externe		X	X	X	X	X	
	Concours interne			X	X	X	X	
	Concours réservé			X	X	X		
	Examen professionnel			X		X		
CPE	Concours externe			X		X	X	
	Concours interne			X		X	X	
	Concours réservé			X		X		
	Examen professionnel			X		X		
DCIO et COP	Concours externe			X		X	X	
	Concours interne			X		X	X	
	Concours réservé			X		X		
	Examen professionnel			X		X		
CP/CAPLP	Concours interne			X		X		

* Motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

III.1 Motifs

L'administration apprécie en fonction notamment des besoins de recrutement dans la discipline, les demandes de report de stage au titre des motifs A, B, D et H qui ne sont pas prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Il est rappelé aux lauréats qui avaient obtenu un congé (formation professionnelle) ou une disponibilité (convenances personnelles...) au titre de leur ancien corps, qu'ils doivent y mettre un terme afin de recevoir une affectation en qualité de stagiaire s'ils ne peuvent bénéficier de l'un des motifs de report.

Le report, quel que soit le motif, est accordé pour une année scolaire. Cependant, si l'intéressé doit effectuer son stage en situation, cette durée peut être inférieure à une année scolaire dans le cas où le report est accordé pour effectuer le service national ou en cas de maternité.

III.1.1 Motif A: Pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de l'agrégation peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche.

Le report de stage est accordé pour une année scolaire, renouvelable deux fois.

Les intéressés fourniront obligatoirement une attestation d'inscription en thèse.

III.1.2 Motif B: Pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP de la session 2001, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, peuvent solliciter un report pour ce motif.

Pour ce faire, ils doivent justifier, au plus tard à la session de juin 2001, des titres universitaires et diplômes requis, notamment la maîtrise, pour s'inscrire aux concours de l'agrégation.

Il est rappelé que seuls les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS et les PLP qui ont fait l'objet d'une décision de titularisation, peuvent se présenter aux épreuves du concours de l'agrégation sans justifier de l'un des diplômes requis.

Le report de stage est accordé pour une année scolaire, non renouvelable.

III.1.3 Motif C: Pour effectuer le service national (décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats accomplissant leur service national, ou dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur le 1er septembre 2001 et de suivre la totalité de leur formation en IUFM ou en centre de formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.

Les lauréats qui, en raison de leur situation personnelle, doivent effectuer leur stage en situation, peuvent, sous réserve de l'intérêt du service, demander leur nomination en qualité de stagiaire lorsqu'ils sont libérés de leurs obligations militaires.

Il est recommandé aux appelés de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires pour être incorporés au plus tard le 1er novembre, ceci pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis, durant la période du service national actif, ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service national d'une durée supérieure à un an.

Les intéressés fourniront l'avis d'incorporation.

III.1.4 Motif D: Pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours de langues vivantes qui souhaitent effectuer un séjour linguistique à l'étranger.

La durée de ce report est d'un an, non renouvelable.

Les intéressés fourniront une attestation sur l'honneur justifiant leur séjour à l'étranger.

III.1.5 Motif E: Congé de maternité (décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif pour l'année scolaire 2001-2002 les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre 2001.

Toutefois, les lauréates peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé maternité, sauf si elles sollicitent un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

Les intéressées fourniront à l'appui de leur demande un certificat de grossesse indiquant la date présumée de l'accouchement ou, le cas échéant, copie de la décision leur accordant un congé de maternité.

III.1.6 Motif F: Congé parental (décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats, fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental, devront demander que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé.

Les intéressés doivent fournir à l'appui de leur demande l'arrêté accordant le congé parental.

III.1.7 Motif H: Pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure

Les élèves des ENS, lauréats des concours externes de l'agrégation, du CAPES ou du CAPET qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. La fiche de renseignements est signée par le directeur de l'ENS; ils joignent à leur dossier une attestation établie par l'école.

Ce report est accordé par année scolaire. Il ne peut excéder la durée de la scolarité à l'ENS.

III.2 Constitution du dossier

Les lauréats qui sollicitent un report de stage remplissent une fiche de renseignements en indiquant le choix de l'option et le motif du report en joignant les pièces justificatives. L'absence de pièces justificatives entraîne le rejet de la demande de report.

Ils saisissent l'option sur minitel et expriment des vœux en classant les académies par ordre de préférence pour recevoir une affectation en IUFM (option 1) ou en situation (option 2) au cas où le report sollicité serait refusé.

Important: Tout rejet d'une demande de report entraîne obligatoirement l'affectation en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur à compter du 1er septembre 2001.

Les lauréats qui ne rejoindront pas leur

affectation perdront le bénéfice du concours.

IV - AFFECTATION DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR UN EMPLOI DE PROFESSEUR DU SECOND DEGRÉ (OPTION 4)

Peuvent y prétendre les lauréats déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou qui seront recrutés au 1er septembre 2001, pour occuper un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la note de service n° 2000-200 du 13 novembre 2000 publiée dans le B.O. n° 41 du 16 novembre 2000.

Ils doivent fournir, à l'appui de leur demande, copie de leur arrêté d'affectation dans l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, une attestation précisant leur recrutement effectif au 1er septembre 2001.

Ils seront affectés dans l'académie du lieu d'affectation détenue dans l'enseignement supérieur au 1er septembre 2001.

Il est précisé que:

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière le 1er septembre 2001 que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette dernière date,
- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage n'a pas pour effet de transformer ipso facto l'emploi occupé pendant le stage en un emploi de titulaire dans le nouveau corps considéré.

Les lauréats admis également à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

IV.1 Constitution du dossier

Les candidats à l'option 4 remplissent une fiche de renseignements en indiquant le choix de l'option et joignent les pièces justificatives.

Ils saisissent l'option sur minitel et un vœu unique correspondant à l'académie du lieu d'affectation dans l'enseignement supérieur.

V - MAINTIEN DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (OPTION 5)

Peuvent opter pour leur maintien dans l'enseignement privé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la signature des listes d'admission, les seuls maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation nationale inscrits uniquement au concours externe de l'agrégation.

Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif, dans les conditions prévues par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire 2001 dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Les lauréats joindront à leur fiche de renseignements copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire 2001-2002.

L'absence de pièces justificatives entraînera ipso facto l'affectation dans l'enseignement public. Sont exclus de cette possibilité d'option:

- les candidats au concours externe de l'agrégation inscrits également au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agréés. Ces maîtres contractuels ne sont pas autorisés, en application des dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, à demander leur maintien dans l'enseignement privé en cas de succès au seul concours externe de recrutement de professeurs agréés. Ils accompliront un stage en situation -option 2- dans l'enseignement public.

- les lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ils accompliront également un

stage en situation -option 2- dans l'enseignement public.

Il est à signaler que l'intégration dans l'enseignement public des lauréats du concours externe de l'agrégation qui auront effectué leur année probatoire dans l'enseignement privé et qui le souhaiteraient, sera subordonnée à l'existence d'un poste vacant en application de l'article 7 ter du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951.

V.1 Constitution du dossier

Les candidats souhaitant bénéficier de l'option 5 remplissent une fiche de renseignements en indiquant le choix de l'option et joignent les pièces justificatives.

Ils saisissent l'option sur minitel et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire 2001.

VI - AFFECTATION DANS UNE CLASSE PRÉPARATOIRE AUX GRANDES ÉCOLES OU DANS UNE SECTION DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS (OPTION 6)

Cette disposition concerne les lauréats de l'agrégation qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement, et après accord du bureau de gestion concerné, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré pour y assurer un service d'enseignement à temps complet en classe préparatoire ou en section de techniciens supérieurs pendant la totalité de l'année scolaire 2001-2002.

Ils seront nommés en qualité de professeurs agrégés stagiaires et assureront les mêmes obligations de service que les professeurs titulaires enseignant dans les mêmes classes, puisqu'ils sont dispensés de suivre la formation en IUFM. Leur affectation à titre définitif sur le poste qu'ils auront occupé durant l'année de stage relève de la compétence du bureau de gestion concerné.

VI.1 Constitution du dossier

Les candidats à l'option 6 remplissent une fiche de renseignements en indiquant le choix de l'option.

Ils saisissent l'option sur minitel et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation qui leur a été proposée.

VII - LAURÉATS RECRUTÉS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR RELEVANT DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN QUALITÉ DE MONITEUR OU D'ATER (OPTION 7)

- **moniteur** en application des titres I et II du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 relatif au moniteur d'initiation à l'enseignement supérieur,

- **attaché temporaire d'enseignement et de recherche** conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié.

Les lauréats concernés par l'un de ces recrutements fournissent à l'appui de leur demande copie de leur contrat d'engagement ou de leur dossier de candidature.

En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991, les intéressés sont placés, sur leur demande, en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER, ou celles de moniteur.

S'agissant de la date d'effet de leur nomination en qualité de professeur stagiaire, celle-ci interviendra le 1er septembre 2001, s'ils ont été recrutés à cette date pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur. S'ils ont reçu une affectation en IUFM et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de l'académie de leur centre de formation. Le congé sans traitement est octroyé à compter de la date du recrutement en qualité d'ATER ou de moniteur.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 7 mars 1991, les services accomplis pendant la durée du congé en qualité d'ATER ou de moniteur sont réputés avoir été accomplis, dans la limite de la durée réglementaire du stage, en qualité de professeur stagiaire:

- pour la totalité en ce qui concerne les ATER,
- pour la moitié de leur durée en ce qui concerne les moniteurs.

Aussi, en cas d'interruption du contrat, les intéressés seront tenus, le cas échéant, de terminer leur année réglementaire de stage pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

VII.1 Constitution du dossier

Les candidats à l'option 7 remplissent une fiche

de renseignements en indiquant le choix de l'option et joignent les pièces justificatives.

Ils saisissent l'option sur minitel et font figurer un premier vœu correspondant à l'académie où est implanté l'établissement public d'enseignement supérieur dont ils relèvent, ou celui auprès duquel ils ont déposé leur candidature.

Ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Ils devront alors solliciter sans délai une affectation en qualité de stagiaire (option 1 ou 2 selon le cas), leur nomination prenant effet à la date de leur installation. Ils seront affectés en fonction des nécessités du service sur l'un des vœux exprimés le premier vœu étant pris en considération.

VIII - LAURÉATS EN FONCTION OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PUBLIC À MAYOTTE, SAINT PIERRE-ET-MIQUELON, WALLIS-ET-FUTUNA, POLYNÉSIE FRANÇAISE, NOUVELLE-CALÉDONIE (OPTION 8)

Les lauréats des concours de recrutement en fonction, ou susceptibles de l'être, dans un territoire d'outre-mer ou une collectivité territoriale au moment de leur admission, qu'ils détiennent ou non la qualité d'agents titulaires de l'État ou qu'ils appartiennent aux cadres territoriaux, peuvent être maintenus dans le territoire pour y effectuer leur année de stage en situation dans les conditions prévues ci-après.

Au cours de l'année scolaire 2000-2001, ils doivent avoir exercé, en qualité de personnels enseignants ou d'éducation titulaires du cadre d'État ou du cadre territorial, dans un établissement d'enseignement public relevant du ministère chargé de l'éducation implanté dans le territoire.

Cette première condition n'est pas opposable aux personnels enseignants ou d'éducation titulaires qui ont obtenu, à compter de la rentrée scolaire 2001, une affectation ministérielle dans le territoire.

Cette même disposition pourra être applicable, sous réserve de l'avis du vice-recteur, aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions de service.

À la rentrée scolaire 2001, ils devront exercer leurs fonctions dans la discipline ou option de leur recrutement dans un établissement d'enseignement public (collège, lycée ou lycée professionnel) dans lequel ils ont vocation à enseigner. Les intéressés ne pourront se prévaloir de cette nomination pour être maintenus dans le territoire au moment de leur titularisation.

Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie, les intéressés recevront une affectation en qualité de stagiaires (option 1 ou 2 selon le cas) en métropole.

Il est précisé que les agents des cadres territoriaux admis à un concours de recrutement au titre de la session 2001 ou d'une session antérieure, devront sans délai opter:

- soit pour un maintien dans le cadre territorial,
- soit pour une nomination en qualité de stagiaire dans le cadre d'État.

VIII.1 Constitution du dossier

Les candidats à l'option 8 remplissent une fiche de renseignements en indiquant le choix de l'option et joignent les pièces justificatives.

Ils saisissent l'option sur minitel et font figurer un premier vœu correspondant au territoire.

Ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies de métropole au cas où ils ne rempliraient pas l'une des conditions prévues pour obtenir leur maintien dans le territoire.

IX - DÉTACHEMENT EN QUALITÉ DE STAGIAIRE (OPTION 9)

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être détachés que par nécessité de service et seulement dans un emploi qui n'est pas, par la nature et les conditions d'exercice des fonctions qu'il comporte, incompatible avec leur situation de stagiaire.

Les lauréats qui exerceront à la rentrée 2001 des fonctions d'enseignement, ou d'éducation pour les CPE, dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale, pourront donc effectuer leur stage dans cet établissement si le ministère d'accueil (ou l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger) accepte de les prendre en charge dans leur nouvelle qualité. Pour cela ils devront exercer des fonctions de même nature

que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Cette disposition ne concerne pas les lauréats des concours de recrutement d'élèves-professeurs du cycle préparatoire et de conseillers d'orientation-psychologues.

Important : Les lauréats ne pourront être détachés en qualité de stagiaires que s'ils remplissent les deux conditions suivantes:

- seuls peuvent bénéficier de cette mesure ceux d'entre eux qui, en raison de leur situation administrative, doivent effectuer un stage en situation (cf. paragraphe II de la note de service).

Les autres lauréats doivent obligatoirement effectuer leur stage en IUFM (option 1),

- la demande de détachement ne sera examinée que sous réserve de l'accord du ministère d'accueil, qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures de validation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause **avant le 1er juillet 2001**, l'attestation nécessaire. S'ils ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus, ils doivent, s'il y a lieu, mettre fin à leur détachement et solliciter sans délai, une affectation en qualité de stagiaire (option 2). En effet, si les lauréats n'obtiennent pas un détachement, ils ne peuvent pas bénéficier d'un report de stage pour ce motif, et doivent être affectés dans une académie ; à défaut, ils perdent le bénéfice du concours.

Il existe deux motifs pour un détachement en qualité de stagiaire.

IX.1 Motif N: Lauréats exerçant en France des fonctions d'enseignement dans leur discipline (ou d'éducation pour les CPE) dans des classes correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels dans un établissement public d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale.

IX.1.1 Constitution du dossier

Les candidats à l'option 9 pour le motif N remplissent une fiche de renseignements en indiquant le choix de l'option et joignent les pièces justificatives. Le cas échéant ils sont

autorisés à fournir l'attestation du ministère d'accueil après le dépôt de leur fiche de renseignements jusqu'au 1er juillet 2001.

Ils saisissent l'option sur minitel et font figurer un premier vœu correspondant à l'académie où est implanté l'établissement dans lequel ils exercent.

Au cas où ils n'obtiendraient pas l'accord du ministère d'accueil, ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies. Ils seront affectés en fonction des nécessités du service sur l'un des vœux exprimés, le premier vœu étant pris en considération.

IX-2 Motif O : Lauréats exerçant à l'étranger des fonctions d'enseignement du second degré dans la discipline de recrutement (ou d'éducation pour les CPE) dans les classes d'un établissement scolaire français à l'étranger.

Les lauréats ne pourront être détachés en qualité de stagiaires que s'ils remplissent la condition suivante :

- pour que la titularisation puisse être prononcée, il doit y avoir possibilité d'inspection. À cet effet, les lauréats qui n'effectueraient pas leurs fonctions d'enseignement dans des classes ou des niveaux de formation correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels, sont tenus d'accomplir au cours de l'année scolaire un stage de cinq semaines dans un établissement public du second degré en France. Il en est de même pour les lauréats qui exercent devant des élèves non francophones. Ils devront s'engager, par écrit, à effectuer ce stage, faute de quoi il ne pourra pas être procédé à leur détachement en qualité de stagiaires.

Cette disposition est également applicable aux lauréats pour qui l'inspection générale de la discipline concernée ne pourrait pas diligenter, à l'étranger, une mission d'inspection au cours de l'année scolaire.

Les lauréats qui souhaitent un détachement auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger sont avisés que cet organisme n'examine que les dossiers des lauréats qui bénéficient déjà d'une mesure de détachement prononcée par ses soins.

IX.2.1 Constitution du dossier

Les candidats à l'option 9 pour le motif O

remplissent une fiche de renseignements en indiquant le choix de l'option et joignent les pièces justificatives.

Ils saisissent l'option sur minitel et font figurer un premier vœu correspondant à l'académie de leur choix. Cette académie sera chargée de l'organisation du contrôle pédagogique en vue de la titularisation. L'administration peut, le cas échéant, modifier ce choix en fonction des nécessités de l'organisation du contrôle pédagogique.

Au cas où ils n'obtiendraient pas leur détachement, ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies. Ils seront affectés en fonction des nécessités du service sur l'un des vœux exprimés, le premier vœu étant pris en considération.

X - CONDITIONS DE NOMINATION ET D'AFFECTATION EN QUALITÉ DE PROFESSEUR, DE CPE, DE COP STAGIAIRE OU D'ÉLÈVE-PROFESSEUR

X.1 Nomination

Tous les lauréats, qu'ils soient affectés en IUFM ou en centre de formation ou qu'ils accomplissent un stage en situation, font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur dans les conditions prévues par chaque statut particulier et par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, ou / et du décret en cours de publication pour les candidats nommés stagiaires suite à leur admission à un examen professionnel.

Les stagiaires, admis ultérieurement à un autre concours de recrutement, verront leur stage en cours interrompu. Ils seront mis en congé pour pouvoir faire l'objet d'une nouvelle nomination en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

Seuls sont assurés d'une nomination en qualité de stagiaire :

- les lauréats inscrits sur les listes principales d'admission aux concours. Les candidats inscrits sur liste complémentaire peuvent faire l'objet d'une nomination par décision du ministre,
- les lauréats d'un examen professionnel.

La nomination prend normalement effet administratif et financier au 1er septembre 2001; elle peut être différée à une date postérieure dans les cas prévus par la réglementation en vigueur. La titularisation des stagiaires est alors différée du même délai.

Il est précisé que les lauréates en état de grossesse le 1er septembre peuvent être nommées en qualité de stagiaire à cette même date et placées, simultanément, en congé de maternité avec traitement tel que défini à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

De même, il faut noter que les stagiaires en situation peuvent bénéficier d'un mi-temps thérapeutique, dans les conditions fixées par l'article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Cette disposition ne s'applique pas aux lauréats de concours affectés en IUFM ou en centre de formation et aux élèves-professeurs, puisqu'ils ne sont pas autorisés à effectuer leurs fonctions à temps partiel.

Il est rappelé que la nomination définitive est légalement subordonnée à la constatation de l'aptitude physique, ceci en application du titre II "des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics" du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié et de la circulaire n° 94-156 du 4 mai 1994. Aussi tout stagiaire ou élève-professeur qui ne se rendrait pas aux convocations à caractère médical qui lui seront adressées, se placerait de lui-même en position irrégulière.

Par ailleurs, il est précisé que tous les lauréats des concours et des examens professionnels de recrutement de professeurs et de CPE nommés en qualité de stagiaires sont classés à la date de leur nomination selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. S'agissant des élèves-professeurs, ils ne font pas l'objet d'un reclassement à la date d'entrée en cycle préparatoire. Mais ils peuvent opter pendant leur scolarité, sous certaines conditions,

pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure s'ils possédaient la qualité d'agent titulaire ou non titulaire.

Il en est de même pour les COP stagiaires qui bénéficient du même droit d'option pendant leur stage.

X.2 Conditions d'affectation

Les stagiaires et les élèves des cycles préparatoires sont affectés à titre provisoire pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité. L'affectation provisoire détenue durant le stage ne préjuge en rien, quels que soient la qualité et le statut détenus par les lauréats au moment de leur admission, de l'affectation définitive que les stagiaires recevront au moment de leur titularisation dans le cadre des opérations du mouvement national (cf. B.O. spécial n° 15 du 30 novembre 2000).

Enfin, tout stagiaire ou élève-professeur qui refuse de rejoindre son affectation, sans qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité matérielle de le faire et malgré la mise en demeure qui lui sera faite, verra sa nomination retirée. Ce refus emporte rupture de tout lien avec le service et lui fait perdre le bénéfice de son concours.

Une attention toute particulière doit être accordée à la diffusion de la présente note de service et à l'information des candidats.

Aussi est-il demandé aux directeurs d'IUFM, aux directeurs des centres de formation, aux responsables académiques des examens et concours et des personnels enseignants ainsi qu'aux chefs d'établissement de mettre ces instructions à la disposition des intéressés.

L'ensemble de ces informations est disponible sur le site internet du ministère chargé de l'éducation (www.education.gouv.fr - rubrique SIAL).

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Coordonnées des bureaux DPE C2 et DPE C3

- DPE C2: bureau des professeurs des disciplines littéraires et des sciences humaines, des professeurs d'EPS et des personnels d'éducation, d'orientation et de documentation, tél. 01 555542 80, fax 01 555 54099
34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09 ;

- DPE C3: bureau des professeurs des disciplines scientifiques et technologiques et des professeurs de lycée professionnel, tél. 01 555545 50, fax 01 555 545 07, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

Sur toutes correspondances préciser: gestion des stagiaires.

Annexe A

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE L'OPTION 1

Chaque lauréat qui choisit l'option 1 se voit attribuer, en fonction de son rang de classement au concours et de sa situation familiale et administrative, un nombre de points permettant de classer sa demande. Son affectation sera déterminée en fonction de son rang de classement et des vœux exprimés.

Dans tous les cas le lauréat constitue un dossier en remplissant une fiche de renseignements téléchargeable sur SIAL et en joignant les pièces justificatives.

1 - Rang de classement au concours

1.1 Les promotions sont divisées en déciles

- 1er décile: 40 points
- 2ème décile: 36 points
- 3ème décile: 32 points
- 4ème décile: 28 points
- 5ème décile: 24 points
- 6ème décile: 20 points
- 7ème décile: 16 points
- 8ème décile: 12 points
- 9ème décile: 8 points
- 10ème décile: 4 points

1.2 Lauréats nommés sur la liste complémentaire : 0 point.

2 - Bonification spécifique pour les lauréats de l'agrégation : 30 points.

3 - Situation de famille

3.1 Bonification pour rapprochement de conjoint : 50 points

Peut prétendre à cette bonification le lauréat marié (mariage célébré au plus tard le 30 juin 2001) ou lié par un pacte civil de solidarité établi avant le 30 juin 2001, ainsi que le lauréat non marié ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre parents, ou d'un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions, dès lors qu'il a formulé ses vœux dans les conditions prévues au paragraphe I-2 de la note de service.

• Pièces à fournir

- attestation de l'activité professionnelle du conjoint, ou attestation de l'inscription à l'ANPE après cessation d'une activité professionnelle,

- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité (PACS),

- attestation sur l'honneur justifiant le domicile privé en cas de rapprochement de conjoint sur ce dernier,

- photocopie du livret de famille ou de l'acte de naissance du(des) enfant(s).

Cette bonification exclut toute attribution de points au titre d'élève d'IUFM lors d'un changement d'académie sur le premier vœu. Néanmoins, elle sera rétablie si le lauréat demande en second vœu l'IUFM où il a préparé le concours obtenu.

3.2 Autorité parentale unique, garde conjointe : 50 points

Peut prétendre à cette bonification, quel que soit le nombre d'enfants à charge ou en garde conjointe de moins de 20 ans au 1er septembre 2001, le, la lauréat(e), veuf(ve) ou divorcé(e), en instance de divorce (par décision de justice) ou célibataire.

• Pièces à fournir

- photocopie du livret de famille ou de l'acte de naissance du(des) enfant(s),

- décision de justice confiant la garde de l'enfant.

Cette bonification exclut toute attribution de points au titre du rapprochement de conjoint.

3.3 Enfants à charge

20 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2001 et 10 points supplémentaires à partir du 3ème enfant.

• Pièces à fournir

- photocopie du livret de famille ou de l'acte de naissance du(des) enfant(s)

- certificat de grossesse pour les enfants à naître.

4 - Situation administrative

4.1 Élèves d'IUFM et lauréats assimilés

4.1.1 Cas général: 40 points

Cette bonification est accordée sur le premier vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves de première année d'IUFM ont

préparé le concours.

Les élèves d'IUFM en report de stage pendant l'année scolaire 2000-2001 bénéficient dans les mêmes conditions de cette bonification. Cette disposition ne s'applique pas aux lauréats d'une session antérieure à 2000. Néanmoins, les lauréats de la session 1999 en report de stage pour service national ou pour congé maternité durant les années scolaires 1999-2000 et 2000-2001 bénéficient de cette bonification.

De même, les lauréats de la session 1999 qui, au titre des années 1999-2000 et 2000-2001 auraient obtenu un report de stage pour préparer l'agrégation précédé, ou suivi d'un report de stage pour congé maternité ou service national, continuent à bénéficier de cette bonification. Cette possibilité concerne uniquement les lauréats de la session 1999 pour les seuls motifs de report mentionnés ci-dessus.

4.1.2 Cas particulier des élèves des IUFM des académies de Créteil, Paris et Versailles

Une bonification de 40 points est accordée sur le premier vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves de ces trois IUFM ont préparé le concours obtenu.

Une bonification de 30 points est accordée sur les vœux n° 2 et n° 3 correspondant aux deux autres académies de la région parisienne qui figureront par ordre de préférence.

4.1.3 Lauréats des cycles préparatoires

Sous réserve de se conformer aux dispositions de la présente note de service, notamment quant à la formulation des vœux, les lauréats des cycles préparatoires bénéficient du même régime de bonifications que les élèves de 1ère année d'IUFM, dans les conditions prévues au paragraphe 4.1.1 ci-dessus.

4.2 Élèves d'une école normale supérieure: 20 points.

Cette bonification n'est pas cumulable avec celles prévues aux paragraphes 4.1, 4.3 et 4.4 de la présente annexe.

4.3 Maîtres contractuels et délégués auxiliaires (ou suppléants) de l'enseignement privé sous contrat d'association: 40 points sur leur premier vœu

- Pièces à fournir
- copie du contrat.

4.4 Maîtres auxiliaires et professeurs contractuels exerçant dans un établissement d'enseignement public ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale: 40 points sur leur premier vœu.

- Pièces à fournir
- dernier arrêté portant nomination dans l'académie sollicitée

4.5 Lauréats précédemment titulaires ou non titulaires: 100 points sur le premier vœu attribués aux:

4.5.1 Fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'État, de la fonction publique hospitalière ou territoriale

- Pièces à fournir
- dernier arrêté portant nomination dans l'académie sollicitée.

4.5.2 Maîtres auxiliaires ou contractuels du ministère de l'éducation nationale, lauréats d'un concours interne et qui ne remplissent pas les conditions pour l'option 2

- Pièces à fournir
- attestation selon le modèle en annexe B.

4.6 Sportifs de haut niveau figurant sur la liste nationale établie par le ministère chargé de la jeunesse et des sports: 100 points

Ils formulent un vœu unique correspondant à l'académie où ils ont leurs intérêts sportifs.

- Pièces à fournir
- une attestation établie par le directeur technique national justifiant l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau au 1er janvier 2001 et le choix de l'académie où le lauréat doit suivre son entraînement.

Dans tous les cas prévus aux § 4-3, 4-4, 4-5, 4-6 ci-dessus, les lauréats devant normalement faire l'objet d'une affectation en IUFM ou en centre de formation (option 1) doivent pour bénéficier de cette bonification de 40 points ou de 100 points, formuler en premier vœu:

- si la formation y est effectivement prévue, l'académie dans laquelle ils exercent durant l'année scolaire 2000-2001, ou antérieurement dans certains cas,

- si cette formation n'y est pas prévue, l'académie limitrophe ou l'académie la plus proche dans laquelle la formation considérée est effectivement assurée.

Dans le cas où les lauréats ne formulent pas

leur demande dans les conditions indiquées ci-dessus, ils perdent, pour la détermination de leur affectation, le bénéfice de cette bonification.

Pour bénéficier des bonifications, la fiche de renseignements doit impérativement être d'une part signée par le candidat et visée par l'autorité hiérarchique, d'autre part accompagnée des

pièces justificatives.

5 - Égalité de barème

Les lauréats seront départagés en cas d'égalité de barème en prenant en compte d'abord l'ordre des vœux exprimés par les candidats en concurrence sur la même affectation puis la situation familiale.

Annexe B

ATTESTATION DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT (OU D'ÉDUCATION POUR LES CPE)

(à faire remplir et viser obligatoirement par le rectorat de la dernière académie d'exercice)

à retourner à la direction des personnels enseignants, bureau DPE C2 ou DPE C3, gestion des stagiaires, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09

Ce document concerne tous les candidat(e)s des concours externes, internes ou réservés (maîtres auxiliaires, contractuels, vacataires) et des examens professionnels ayant effectué des services d'enseignement (ou d'éducation pour les CPE) durant les deux dernières années précédant l'admission au concours.

ACADÉMIE :

Je soussigné(e), certifie que: M. Mme Mlle

NOM patronymique: NOM d'usage:

PRÉNOM :

né(e) le :

Candidat(e) au concours (indiquer la nature): externe (*) interne (*) réservé (*)

Candidat(e) à l'examen professionnel : (*)

Candidat justifiant d'un diplôme qualifiant pour enseigner dans le second degré: (*)

Joindre impérativement les pièces justificatives

Discipline : option :

À accompli, entre le 1er septembre 1999 et le 31 août 2001:

des services d'enseignement (ou d'éducation pour les CPE) supérieurs ou égaux à 1 an, y compris congés rémunérés (*)

des services d'enseignement (ou d'éducation pour les CPE) inférieurs à 1 an, y compris congés rémunérés (*).

(*) Cochez la case correspondante.

Date

Visa et cachet du rectorat

Annexe C

FICHE DE RENSEIGNEMENTS À REMPLIR PAR LES STAGIAIRES LAURÉATS DE CONCOURS OU D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE CHOIX DE L'OPTION À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2001

ATTENTION : L'option et les vœux doivent également être saisis sur **minitel**

NOM patronymique: _____ NOM d'usage: _____

Prénom : _____

Date de naissance: _____ lieu : _____

Situation familiale (appréciée au 30 juin 2001):

Célibataire Marié PACS Veuf Divorcé Concubin avec enfant(s)

pièces justificatives à fournir avant le 15 juillet 2001 si vous ne pouvez pas justifier votre situation en remplissant cette fiche. Joindre une lettre expliquant votre situation.

Enfants à charge de moins de 20 ans:	Date de naissance:

Profession du conjoint:

Lieu d'exercice:

Adresse permanente:

Tél. : _____ e-mail : _____

Tél. juillet - août: _____

Situation à l'égard du service national:

Libéré/exempté : _____ en cours: fin le: _____

Si vous ne l'avez pas encore accompli, indiquez, si possible, la date réelle de votre incorporation:

CONCOURS DE RECRUTEMENT OU EXAMEN PROFESSIONNEL

DISCIPLINE :

Option de la discipline, s'il y a lieu:

Session :

Académie d'inscription au concours ou à l'examen professionnel:

Cochez les cases correspondantes ** et indiquez l'option de stage (1,2*,3,4,5,6,7,8 ou 9)

Concours	externe **	Interne**	Réserve**	N° d'option de stage
agrégation				
CAPES				
CAPET				
CAPEPS				
PLP				
COP				
CPE				
CP/PLP				
Option 1	stage en IUFM ou centre de formation			
Option 2*	stage en situation			
Option 3	report de stage		(A, B, C, D, E, F ou H)	
Option 4	affectation dans l'enseignement supérieur (PRAG ou PRCE)			
Option 5	affectation dans l'enseignement privé			
Option 6	affectation en CPGE ou STS			
Option 7	moniteur ou ATER		K: moniteur M: ATER	
Option 8	affectation en TOM			
Option 9	détachement en France ou à l'étranger		N: en France O: à l'étranger	
Examen professionnel**		N° d'option de stage		

*2 : doivent remplir une fiche de renseignements pour cette option:

-les lauréats non titulaires qui exerçaient dans les académies de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane ou la Réunion,

-les lauréats justifiant d'un titre ou d'un diplôme professionnel les qualifiant pour enseigner dans le second degré.

Nom : _____ Prénom _____ discipline : _____

Situation du candidat au moment de l'admissibilité au concours:

(Remplissez les lignes correspondant à votre situation)

(**)Élève de 1ère année d'IUFM de l'académie de: _____ précisez l'année: _____

(**)Élève de l'ENS de: _____ précisez l'année de scolarité: _____

Élève de CP/CAPLP: _____ précisez l'année: _____

Auxiliaire ou contractuel de l'éducation nationale précisez l'académie: _____

Diplôme universitaire le plus élevé au moment de l'admission (indispensable pour les candidats qui demandent un report de stage pour préparer l'agrégation): _____

Titre ou diplôme qualifiant pour enseigner dans le 2nd degré: _____

fonctionnaire ou agent de l'État ou d'une collectivité territoriale:
 corps/fonctions : _____
 affectation au 1-9-2001: _____

maître contractuel de l'enseignement privé candidat au concours externe de l'agrégation uniquement, même corps et même spécialité, vous pouvez opter:

- pour une affectation dans l'enseignement public:

- pour une affectation dans l'enseignement privé:

(cochez la case correspondant à votre choix)

Vœux à classer par ordre de préférence uniquement en l'absence de saisie minitel.

Vœu n°	Académie souhaitée	Code académie
1		
2		
3		
4		
5		
6		

Académie	code	Académie	code
Aix-Marseille	002	Martinique	031
Amiens	020	Montpellier	011
Besançon	003	Nancy-Metz	012
Bordeaux	004	Nantes	017
Caen	005	Nice	023
Clermont-Ferrand	006	Orléans-Tours	018
Corse	027	Pacifique	050
Créteil	024	Paris	001
Dijon	007	Poitiers	013
Grenoble	008	Reims	019
Guadeloupe	032	Rennes	014
Guyane	033	Réunion	028
Lille	009	Rouen	021
Limoges	022	Strasbourg	015
Lyon	010	Toulouse	016
		Versailles	025
		Report	099

Codes pour l'option 8	
040	Nouvelle-Calédonie
041	Polynésie française
042	Wallis-et-Futuna
043	Mayotte
044	Saint-Pierre-et-Miquelon

Je soussigné(e) avoir pris connaissance de la note de service et certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente fiche.

Nombre de pièces jointes: (chaque pièce doit être numérotée et agrafée) cachet de l'établissement: _____
 (IUFM ou ENS)

À _____ le _____
 Signature du candidat:

Dossier à retourner au ministère de l'éducation nationale

DPE C2 : gestion des stagiaires pour les professeurs des disciplines littéraires et des sciences humaines, des professeurs d'EPS et des personnels d'éducation, de documentation et d'orientation.

DPE C3 : gestion des stagiaires pour les professeurs des disciplines scientifiques et technologiques et des professeurs de lycée professionnel, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRATNOR : MENF0100677A
RLR : 531-7ARRÊTÉ DU 22-3-2001
JO DU 30-3-2001MEN
DAF D1

Nombre de contrats offerts au concours externe d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles - année 2001

en date du 22 mars 2001, le nombre de contrats offerts au concours externe d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat fixé, au titre de l'année 2001, à 1 152 est réparti entre les académies sièges des centres de formation pédagogiques privés ainsi qu'il suit :

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale

RECTORAT DE RATTACHEMENT	CENTRES DE FORMATION	CONTRATS OFFERTS
Aix-Marseille	CFPP de Marseille	33
Besançon	CFPP de Besançon	20
Bordeaux	CFPP de Bordeaux	32
Caen	CFPP d'Hérouville-Saint-Clair	66
Clermont-Ferrand	CFPP du Puy-de Dôme	28
Grenoble	CFPP de La Tronche	55
Lille	CFPP de Lille	73
	CFPP d'Arras	27
	CFPP de Cambrai	32
Lyon	CFPP de Caluire	63
Montpellier	CFPP de Montpellier	25
Nancy-Metz	CFPP de la Moselle	18
Nantes	CFPP d'Avrillé	91
	CFPP de Nantes	69
	CFPP de La Roche-sur-Yon	42
Orléans-Tours	CFPP de Blois	25
Paris	CFPP de Paris-Assas Sainte Geneviève	76
	CFPP Eurécole	16
	CFPP André Néher	16
	CFPP E. Mounier	42
Guyane	Paris : CFPP E. Mounier	7
	Paris : CFPP Eurécole	4
Reims	CFPP de la Marne, Taissy	19
Rennes	CFPP de Saint-Brieuc - Guingamp	27
	CFPP de Brest	44
	CFPP de Rennes	39
	CFPP d'Arradon	44
Toulouse	CFPP de Toulouse	60
Versailles	CFPP de Versailles	29
Montpellier	Institut supérieur des langues de la République française	30
TOTAL		1 152

Le titre de l'arrêté du 21 mars 2001 paru au B.O. n° 13 du 29 mars 2001, page 644 (NOR : MENP0100624A) est erroné.

Au lieu de : Contingents de promotions à la hors-classe 2000 pour les PLP2

Il convient de lire : Contingents de promotions à la hors-classe 1999 pour les PLP2

M OUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSION
À LA RETRAITE

NOR : MENI0100661A

ARRÊTÉ DU 20-3-2001
JO DU 28-3-2001

MEN
IG

GAENR

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche en date du 20 mars 2001, M. Duhamel Serge,

inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 10 novembre 2001.

NOMINATION

NOR : MENA0100629A

ARRÊTÉ DU 28-2-2001
JO DU 23-3-2001

MEN
DPATE B1

Secrétaire général d'académie

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 28 février 2001, M. Ravon Jean, conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe, précédemment

détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, est, à compter du 1er février 2001, nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Limoges.

CESSATION DE FONCTIONS
ET NOMINATION

NOR : MENS0100674A

ARRÊTÉ DU 20-3-2001
JO DU 23-3-2001

MEN
DES A13

Directeur d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 20 mars 2001, il est mis fin, à compter du 26 mars 2001, aux fonctions d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie

de Lyon, de M. Giraud Jean, professeur des universités.

M. Meirieu Philippe, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lyon, pour une période de cinq ans à compter du 26 mars 2001.

NOMINATIONS

NOR : MENS0100713A

ARRÊTÉ DU 5-4-2001

MEN - DES A11
MES
SAN

Commission pédagogique nationale des études médicales

*Vu code de l'éducation ; A. du 18-3-1992 mod. ;
A. du 26-3-1999*

Article 1 - Le 8 de l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 1999 susvisé est remplacé par :

8 - En qualité d'étudiants en médecine, sur proposition des organisations représentatives, pour une période de deux ans

- M. Kozlik Matthieu, étudiant en deuxième année du deuxième cycle à l'université de Caen, représentant l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) ;

- M. Brule Arthur, étudiant en quatrième année du deuxième cycle à l'université de Reims, représentant l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) ;
- Mlle Racle Véronique, représentante de l'Intersyndicat national autonome des résidents, résidente au centre hospitalier universitaire de Rouen ;
- M. Perin-Dureau Florent, représentant de l'Intersyndicat national des internes des hôpitaux (ISNIH), interne au centre hospitalier universitaire Paris VI (UFR Broussais - Hôtel Dieu).

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur et le directeur général de la santé sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour le ministre délégué à la santé
et par délégation,

La sous-directrice de la qualité
du système de santé
Anne BOURJADE

NOMINATIONS

NOR : MENA0100722A
à NOR : MENA0100732A

ARRÊTÉS DU 5-4-2001

MEN
DPATE C2

CAPN des personnels ITARF

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod.; A. du 24-7-2000; résultats du 5-2-2001

INGÉNIEURS DE RECHERCHE

Arrêté du 5-4-2001

NOR : MENA0100722A

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 2 mai 2001, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des ingénieurs de recherche:

Représentants titulaires

- Mme Gille Béatrice, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement;
- M. Louis Pierre, directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Lille;
- M. Kauffmann Jean-Marie, professeur à l'université de Besançon;
- M. Sassier Yves, professeur à l'université de Rouen;
- M. Gazagnes Philippe, adjoint à la directrice de l'administration;
- Mme Marchand Dominique, secrétaire générale de l'université Aix-Marseille II;
- M. Waiss Guy, secrétaire général de l'université Montpellier I.

Représentants suppléants

- Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé;
- Mme Farines Anne-Marie, professeure à l'université de Perpignan;
- M. Clavier Bernard, professeur à l'université Bordeaux II;
- M. Merle Pierre, professeur à l'université Montpellier II;
- M. Aimé Pascal, secrétaire général de l'université Strasbourg I;
- Mme Ronzeau Monique, secrétaire générale de l'université Paris V;
- Mme Jaffres Riwanona, ingénieure de recherche, adjointe au sous-directeur des constructions et du développement régional à la direction de la programmation et du développement.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des ingénieurs de recherche, représenteront le personnel à compter du 2 mai 2001 :

Représentants titulaires

Hors-classe

- M. Bouzeau Michel, université Paris I;
 - M. Guiliano Michel, université Aix-Marseille III;
- ##### 1ère classe
- M. Fernandez Jean-Paul, université Montpellier I;

- Mme Flenet Élisabeth, université de Besançon;
2ème classe

- M. Vola Jean-Pierre, université Strasbourg I;
- M. Helleringer Yves, rectorat de Grenoble;
- M. Terzian Georges-Paul, université Aix-Marseille I.

Représentants suppléants

Hors-classe

- M. Jodin Philippe, université de Metz;
- M. Pichon Roger, université de Brest.

1ère classe

- M. Weber Olivier, université Bordeaux I;
- M. Lebras Michel, ENSCL de Lille.

2ème classe

- Mme Giudicelli Françoise, université Paris X;
- Mme Naviaux Catherine, administration centrale du ministère de l'éducation nationale;
- M. Dedieu François, université Toulouse III.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

INGÉNIEURS D'ÉTUDES

Arrêté du 5-4-2001

NOR : MENA0100723A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod.; A. du 24-7-2000; résultats du 5-2-2001

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 2 mai 2001, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des ingénieurs d'études:

Représentants titulaires

- Mme Gille Béatrice, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement;
- M. Schaub Jean-Frédéric, maître de conférences à l'École des hautes études en sciences sociales;

- M. Monchaud Serge, professeur à l'INSA de Rennes;

- M. Pinon Hubert, professeur à l'université Lyon I;

- M. Ziegler Luc, secrétaire général de l'université de technologie de Compiègne;

- Mme Julien Annie, secrétaire générale de l'université Rennes I;

- M. Broussois Gérard, secrétaire général de l'IUFM de Créteil.

Représentants suppléants

- Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé;

- M. Michel Olivier, maître de conférences à l'université d'Évry;

- M. Garnier Philippe, administrateur civil, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale;

- Mme Thibier Odile, secrétaire générale de l'université Nancy II;

- Mme Basic Anne-Marie, secrétaire générale de l'IUFM de Lyon;

- M. Brunet Daniel, ingénieur de recherche, chef du bureau des établissements du nord et de l'est à la direction de l'enseignement supérieur;

- M. Wisler Philippe, secrétaire général de l'université de Saint-Étienne.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des ingénieurs d'études, représenteront le personnel à compter du 2 mai 2001:

Représentants titulaires

Hors-classe

- M. Thomasson François, université Grenoble I;

- Mme Bellan Danielle, université Aix-Marseille I.

1ère classe

- Mme Villalongue Colette, université de Perpignan;

- Mme Gabarron-Boisson Marie, université Bordeaux III.

2ème classe

- M. Empis Yves, université Lille I;

- Mme Bury Édith, Muséum d'histoire naturelle;

- Mme Lebras-Quere Marie-Anne, université Bretagne occidentale.

Représentants suppléants**Hors-classe**

- Mme Magniez Michèle, université Paris I ;
- Mme Laplace-Dolonde Arlette, université Lyon II.

1ère classe

- Mme Poupinet Dominique, université Aix-Marseille II ;
- Mme Tingault-Avisse Bernadette, rectorat de Dijon.

2ème classe

- Mme Chanol Marie-Paule, rectorat de la Martinique ;
- M. Aubert Marc, IUT de Montluçon ;
- M. Broszkiewicz Dominique, Collège de France.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

ASSISTANTS INGÉNIEURS

Arrêté du 5-4-2001

NOR : MENA0100724A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod.; A. du 24-7-2000; résultats du 5-2-2001

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 2 mai 2001, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des assistants ingénieurs:

Représentants titulaires

- Mme Péliissier Chantal, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- M. Debrie Roland, directeur de l'institut des sciences de la matière et du rayonnement de Caen;
- Mme Farines Anne-Marie, professeure à l'université de Perpignan;
- Mme Liotet Françoise, secrétaire générale de

la chancellerie des universités de Paris.

Représentants suppléants

- Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé;
- M. Pouvil Pierre, directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy;
- M. Kauffmann Jean-Marie, professeur à l'université de Besançon;
- M. Ramond Didier, secrétaire général de l'université Paris III.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des assistants ingénieurs, représenteront le personnel à compter du 2 mai 2001:

Représentants titulaires

- M. Cottrelle Gérard, université d'Amiens;
- M. Caussaint Gérard, université de Metz;
- M. Caubet Michel, Institut national des sciences appliquées de Rennes;
- M. Lartigau Jean-Pierre, université Bordeaux I.

Représentants suppléants

- Mme Lesy Catherine, université de technologie de Compiègne;
- M. Chasle Patrick, université Rennes I;
- M. Le Balc'h Joël, université de Nantes;
- Mme Comte Gabriela, université Lyon II.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION

Arrêté du 5-4-2001

NOR : MENA0100725A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod.; A. du 24-7-2000; résultats du 5-2-2001

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms

suivent sont, à compter du 2 mai 2001, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des techniciens de recherche et de formation :

Représentants titulaires

- Mme Pelissier Chantal, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé ;
- M. Vasse Francis, maître de conférences à l'institut universitaire de technologie de Melun-Sénart ;
- Mme Granger Françoise, secrétaire générale de l'École normale supérieure de Lyon ;
- Mme N'Guyen Sylvie, secrétaire générale de l'université Paris I ;
- M. Chaïmbault Yves, secrétaire général de l'université Lille I ;
- M. Guillon Michel, secrétaire général de l'université Paris VI ;
- M. Fradin Bernard, secrétaire général de l'université Lyon II ;
- M. Wahiche Jean-Dominique, ingénieur de recherche, secrétaire général du Muséum national d'histoire naturelle.

Représentants suppléants

- Mme Luneau Michèle, chef du bureau DPATE C2 ;
- M. Louis Pierre, directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Lille ;
- M. Bonhotol Jean-Pascal, secrétaire général de l'université Lyon I ;
- M. Roqueplan Georges, secrétaire général de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- M. Picq Jean-François, secrétaire général de l'Institut national polytechnique de Grenoble ;
- Mme Beurton Martine, ingénieure de recherche, secrétaire générale de l'université de Reims ;
- Mme Bray Christiane, secrétaire générale de l'université Aix-Marseille III ;
- M. Deroche Jean, secrétaire général de l'université Nancy I ;
- M. Janicot Patrick, secrétaire général de la Maison des sciences de l'homme.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des techniciens de recherche et de

formation, représenteront le personnel à compter du 2 mai 2001 :

Représentants titulaires

Classe exceptionnelle

- M. Amestoy Pierre, université Paris XI ;
- M. Naessens Gilbert, université Lille III ;
- M. Fouetillou Christian, université de Caen.

Classe supérieure

- M. Fayat Serge, université Clermont-Ferrand I ;
- M. Ochsenhofer Alain, ENSAM ;
- Mme de Latorre Frédérique, université Paris I.

Classe normale

- Mme Quidu Patricia, université Paris XIII ;
- M. Duboc Jean-Philippe, université de Valenciennes ;
- M. Fort Alain, université Toulouse II.

Représentants suppléants

Classe exceptionnelle

- M. Drouet Jacques, université d'Orléans ;
- M. Dodray Claude, CNAM ;
- Mme Chedeville Annick, université Paris VII.

Classe supérieure

- M. Coue Roger, IUT de Saint-Nazaire ;
- M. Thieulent Dominique, université du Havre ;
- Mme Le Borgne Nicole, CNED.

Classe normale

- Mme Henry Ghislaine, université de Rouen ;
- Mme Beven Jocelyne, université Rennes I ;
- M. Pinel José, CNAM.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE
ET DE FORMATION

Arrêté du 5-4-2001

NOR : MENA0100726A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod.; A. du 24-7-2000; résultats du 5-2-2001

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms

suivent sont, à compter du 2 mai 2001, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation:

Représentants titulaires

- Mme Péliissier Chantal, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement;
- M. Ramond Didier, secrétaire général de l'université Paris III;
- M. Collange Alain, secrétaire général de l'université de Mulhouse;
- M. Roqueplan Georges, secrétaire général de l'École des hautes études en sciences sociales;
- Mme Lalanne Sylvie, secrétaire générale de l'institut national des sciences appliquées de Rouen.

Représentants suppléants

- Mme Luneau Michèle, chef du bureau DPATE C2;
- Mme Roussel Michèle, secrétaire générale de l'académie d'Aix-Marseille;
- Mme Miatello Magdalena, secrétaire générale de l'École nationale supérieure d'arts et métiers;
- M. Alberti Robert, secrétaire général de l'université de Corte;
- M. Roignot Michel, secrétaire général de l'université de Besançon.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des adjoints techniques de recherche et de formation, représenteront le personnel à compter du 2 mai 2001:

Représentants titulaires

Adjoint technique principal

- Mme Bourrigaud Marie-Anne, université de Nantes;
- M. Peroz Gilles, Muséum national d'histoire naturelle;

Adjoint technique

- M. Brogniart Élie, rectorat de Paris;
- M. Callejas Jean-Jacques, Institut national des sciences appliquées de Lyon;
- M. Zammit Joseph, université de Poitiers.

Représentants suppléants

Adjoint technique principal

- Mme Duval Martine, université de Rouen;

- Mme Saint-Louis-Augustin Lisiane, université de la Martinique.

Adjoint technique

- Mme Cano Christiane, université Montpellier I;
- Mme Martelat Évelyne, université Paris VII;
- M. Filori Philippe, université Aix-Marseille I.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

AGENTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION

Arrêté du 5-4-2001

NOR : MENA0100727A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod.; A. du 24-7-2000; résultats du 5-2-2001

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 2 mai 2001, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents techniques de recherche et de formation :

Représentants titulaires

- Mme Péliissier Chantal, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement;
- M. Contal Bernard, secrétaire général de l'université de Poitiers;
- Mme Chraye Thérèse, secrétaire générale de l'université d'Orléans;
- Mme Ronzeau Monique, secrétaire générale de l'université Paris V;
- M. Rivière Jean-Yves, ingénieur de recherche, secrétaire général de l'Institut national polytechnique de Nancy.

Représentants suppléants

- Mme Luneau Michèle, chef du bureau DPATE C2;
- Mme Granger Françoise, secrétaire générale de l'École normale supérieure de Lyon;

- Mme Mosnier Michèle, secrétaire générale de l'université Clermont I;
- M. Guyet Jean-Pierre, secrétaire général de l'université de Cergy-Pontoise;
- M. Narvaez Jean, secrétaire général de l'université de Nantes.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des agents techniques de recherche et de formation, représenteront le personnel à compter du 2 mai 2001:

Représentants titulaires

Agent technique principal

- Mme Barbosa Maria, université Nancy I;
- Mme Avignon Josiane, université Rennes I;

Agent technique

- Mme Knittel Claire, université de Nice;
- M. Bordin François, université Antilles-Guyane;
- Mme Villemin Mireille, université Aix-Marseille II.

Représentants suppléants

Agent technique principal

- M. Dalle Alain, université Paris II;
- M. Poilvet Fernand, université Paris V.

Agent technique

- M. Leynaert Roger, université Paris XI;
- M. Juraszek Daniel, université Montpellier III;
- M. Simonnet Franck, Muséum national d'histoire naturelle.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
 Béatrice GILLE

AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION

Arrêté du 5-4-2001

NOR : MENA0100728A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod.; A. du 24-7-2000; résultats du 5-2-2001

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms

suivent sont, à compter du 2 mai 2001, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents des services techniques de recherche et de formation:

Représentants titulaires

- Mme Pélissier Chantal, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement;
- Mme Luneau Michèle, chef du bureau DPATE C2;
- M. Mege Alain, secrétaire général de l'université Strasbourg III;
- M. Guyet Jean-Pierre, secrétaire général de l'université de Cergy-Pontoise;
- Mme Basic Anne-Marie, secrétaire générale de l'institut universitaire de formation des maîtres de Lyon;
- M. Pouvil Pierre, directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy.

Représentants suppléants

- Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé;
- M. Bonhotol Jean-Pascal, secrétaire général de l'université Lyon I;
- Mme Lalanne Sylvie, secrétaire générale de l'institut national des sciences appliquées de Rouen;
- M. Chaimbault. Yves, secrétaire général de l'université Lille I;
- M. Contal Bernard, secrétaire général de l'université de Poitiers;
- Mme N'Guyen Sylvie, secrétaire générale de l'université Paris I.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des agents des services techniques de recherche et de formation, représenteront le personnel à compter du 2 mai 2001:

Représentants titulaires

1ère classe

- M. Gilles David, université Grenoble III;
- M. Bactaroy Lucien, université Paris VI;
- Mme Refauvelet Chantal, université Paris II.

2ème classe

- Mme Lamballais Stéphanie, université Rennes I;

- M. Bronner Denis, université Toulouse III;
- Mme Dell'innocenti Josiane, université Aix-Marseille III.

Représentants suppléants

1ère classe

- M. Lombardo Richard, université Paris VII;
- M. Dussieux René, université Paris III;
- Mme Schmitt Noëlle, université de technologie de Compiègne.

2ème classe

- M. Guiny Jean-Pierre, IUT de Montluçon;
- M. Ponchaut Alain, IUT de Brest;
- M. Greusard François, université de Besançon.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION

Arrêté du 5-4-2001

NOR : MENA0100729A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod.; A. du 24-7-2000; résultats du 5-2-2001

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 2 mai 2001, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des attachés d'administration de recherche et de formation:

Représentants titulaires

- Mme Pélessier Chantal, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement;
- Mme Liotet Françoise, secrétaire générale de la chancellerie des universités de Paris;
- M. Janicot Patrick, secrétaire général de la Maison des sciences de l'homme;
- M. Rigoni Jean-François, secrétaire général du Collège de France;
- M. Fay Jean-Michel, sous-directeur des

affaires générales, adjoint au directeur du personnel et de l'administration au ministère de la jeunesse et des sports.

Représentants suppléants

- Mme Luneau Michèle, chef de bureau DPATE C2;
- M. Turion Xavier, secrétaire général de l'université Paris IV;
- M. Issindou Michel, secrétaire général de l'université Grenoble II;
- Mme Marchand Dominique, secrétaire générale de l'université Aix-Marseille II;
- M. Paquis François, secrétaire général de l'université Clermont II.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des attachés d'administration de recherche et de formation, représenteront le personnel à compter du 2 mai 2001:

Représentants titulaires

Attaché principal de 1ère classe

- Mme Prades Annie, Casa de Vélasquez, Madrid.

Attaché principal de 2ème classe

- Mme Bach Anne-Marie, université de Mulhouse;
- Mme Ziller Marie-Christine, université Nancy I.

Attaché

- M. Boudot Bernard, université Paris VII;
- Mme Frossard-Richard Marie-Hélène, université Paris IV.

Représentants suppléants

Attaché principal de 1ère classe

- Mme Pelle Marie-Agnès, INSA de Rennes.

Attaché principal de 2ème classe

- Mme Boue Nicole, université de Perpignan;
- Mme Bessière Martine, université Paris XI.

Attaché

- Mme Leygues France, DRDJS Bordeaux;
- M. Le Coupe Pierre, EHESS.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE
RECHERCHE ET DE FORMATION

Arrêté du 5-4-2001
NOR : MENA0100730A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod.; A. du 24-7-2000; résultats du 5-2-2001

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 2 mai 2001, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des secrétaires d'administration de recherche et de formation:

Représentants titulaires

- Mme Péliissier Chantal, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement;
- Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé;
- Mme Beurton Martine, ingénieur de recherche, secrétaire générale de l'université de Reims;
- Mme Duffau Corinne, secrétaire générale de l'université Bordeaux II;
- M. Turion Xavier, secrétaire général de l'université Paris IV;
- M. Pellegrin Jean-Jacques, secrétaire général de l'université de Chambéry;
- Mme Josse Isabelle, adjointe au chef du bureau de l'administration centrale au ministère de la jeunesse et des sports.

Représentants suppléants

- Mme Luneau Michèle, chef du bureau DPATE C2;
- Mme Celermajer Marlène, secrétaire générale de l'Observatoire de Paris;
- M. Collange Alain, secrétaire général de l'université de Mulhouse;
- M. Mege Alain, secrétaire général de l'université Strasbourg III;
- M. Ziegler Luc, secrétaire général de l'université de technologie de Compiègne;
- Mme Julien Annie, secrétaire générale de l'université Rennes I;
- Mme Savage Danièle, secrétaire générale de

l'université Lille III.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des secrétaires d'administration de recherche et de formation, représenteront le personnel à compter du 2 mai 2001 :

Représentants titulaires

Classe exceptionnelle

- Mme Troquet Brigitte, université Clermont-Ferrand II;
- Mme Vivies Adelantado Annie, INP de Toulouse.

Classe supérieure

- Mme Laforge Marie-France, université Paris VI;
- Mme Nottrelet Christine, CNDP.

Classe normale

- Mme Dos Santos Caroline, université Grenoble I;
- Mme Querdray Mireille, université Aix-Marseille II;
- Mme Traore France, université Le Mans.

Représentants suppléants

Classe exceptionnelle

- M. Trusson Joël, université Rennes II;
- Mme Spagnoli Monique, Collège de France.

Classe supérieure

- M. Maynard Jean-Jacques, université Paris XI;
- Mme Fremaux Monique, université de Reims.

Classe normale

- Mme Cingolani Nadia, École centrale de Lille;
- Mme Marin Virginie, université Paris VIII;
- Mme Baptiste Margareth, université de la Réunion.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE
RECHERCHE ET DE FORMATION

Arrêté du 5-4-2001

NOR : MENA0100731A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod.; A. du 24-7-2000; résultats du 5-2-2001

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 2 mai 2001, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des adjoints administratifs de recherche et de formation:

Représentants titulaires

- Mme Péliissier Chantal, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement;
- Mme Celermajer Marlène, secrétaire générale de l'Observatoire de Paris;
- Mme Miatello Magdalena, secrétaire générale de l'ENSAM;
- M. Roignot Michel, secrétaire général de l'université de Besançon;
- M. Narvaez Jean, secrétaire général de l'université de Nantes;
- Mme Savage Danièle, secrétaire générale de l'université Lille III;
- Mme Thibier Odile, secrétaire générale de l'université Nancy II.

Représentants suppléants

- Mme Luneau Michèle, chef du bureau DPATE C2;
- Mme Cazajous Frédérique, secrétaire générale de l'université Versailles-Saint-Quentin;
- M. Guillon Michel, secrétaire général de l'université Paris VI;
- Mme Chraye Thérèse, secrétaire générale de l'université d'Orléans;
- Mme Dufau Corinne, secrétaire générale de l'université Bordeaux II;
- M. Pellegrin Jean-Jacques, secrétaire général de l'université de Chambéry;
- M. Fradin Bernard, secrétaire général de l'université Lyon II.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire

nationale des adjoints administratifs de recherche et de formation, représenteront le personnel à compter du 2 mai 2001:

Représentants titulaires

- Adjoint administratif principal de 1ère classe**
- Mme Perrel Solange, université Lyon I;
- Mme Garnier Marie-Claire, université Aix-Marseille II.
- Adjoint administratif principal de 2ème classe**
- Mme Mathurin Marilyne, rectorat de la Martinique;
- Mme Savary Nadine, université Lille III.

Adjoint administratif

- Mme Walter Doris, université de Mulhouse;
- Mme Millet Sylvie, université du Havre;
- Mme Richard Isabelle, INSA de Lyon.

Représentants suppléants

- Adjoint administratif principal de 1ère classe**
- Mme Le Houret Martine, université Bretagne Sud;
- Mme Gonzales-Campos Marie-Madeleine, université Paris I.
- Adjoint administratif principal de 2ème classe**
- Mme Demaret Françoise, université Paris I;
- Mme Sanseigne Esther, université de Besançon.
- Adjoint administratif**
- Mme Lescop Yvonne, IUT de Quimper;
- M. Barbot Philippe, université du Havre;
- Mme Sinizergues Yolande, université Toulouse III.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

AGENTS D'ADMINISTRATION DE
RECHERCHE ET DE FORMATION

Arrêté du 5-4-2001

NOR : MENA0100732A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod.; A. du 24-7-2000; résultats du 8-2-2001

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms

suivent sont, à compter du 2 mai 2001, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents d'administration de recherche et de formation:

Représentants titulaires

- Mme Péliissier Chantal, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- M. Wisler Philippe, secrétaire général de l'université de Saint-Étienne;
- M. Chaton Jean-Claude, secrétaire général de l'université de Dijon;
- Mme Mosnier Michèle, secrétaire générale de l'université Clermont I.

Représentants suppléants

- Mme Luneau Michèle, chef du bureau DPATE C2;
- Mme Rousset Michèle, secrétaire générale de l'académie d'Aix-Marseille;
- Mme Bray Christiane, secrétaire générale de l'université Aix-Marseille III;
- M. Janicot Patrick, secrétaire général de la Maison des sciences de l'homme.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des agents d'administration de recherche et de formation, représenteront le personnel à compter du 2 mai 2001:

Représentants titulaires

Agent d'administration de 1ère classe

- Mme Yildirim Catherine, Conservatoire national des arts et métiers;
- Mme Debernard Véronique, université Bordeaux II.

Agent d'administration de 2ème classe

- Mme Chanal Frédérique, université Clermont-Ferrand I;
- Mme Duc Clarisse, institut universitaire de formation des maîtres de Grenoble.

Représentants suppléants

Agent d'administration de 1ère classe

- Mme Barbier Martine, IEP de Bordeaux;
- Mme Perrin Pascale, université Paris VI.

Agent d'administration de 2ème classe

- Mme Becker Marie-Claude, université d'Orléans ;
- Mme Falanga Patricia, université Montpellier II.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 avril 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE FONCTIONS

NOR : MENS0100647V

AVIS DU 28-3-2001
JO DU 28-3-2001

MEN
DES A12

D irecteur de l'université de technologie de Belfort- Montbéliard

■ Les fonctions de directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, régi par les articles 34 à 36 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, sont déclarées vacantes à compter du 1er septembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable

une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française au directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard, 90010 Belfort cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 99, rue de Grenelle, 75007 Paris.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0100751V

AVIS DU 5-4-2001

MEN
DPATE B2

D AET de l'académie de Nice

■ Le poste de délégué académique aux enseignements techniques de l'académie de Nice sera vacant le 1er septembre 2001.

Associé à la définition de la politique académique, le DAET anime et coordonne celle-ci dans les domaines des enseignements techniques, de l'enseignement professionnel, de l'apprentissage et de l'insertion professionnelle. Il est plus particulièrement appelé à jouer

un rôle majeur dans l'action de refondation de l'enseignement professionnel.

Il assure le contrôle des CFA académiques ainsi que les relations avec les collectivités territoriales et les entreprises partenaires concernées par l'enseignement professionnel.

Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux IA-IPR et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement

du ministère de l'éducation nationale. Le candidat devra posséder une très bonne connaissance du secteur professionnel, de réelles capacités relationnelles et de travail en équipe ainsi que des qualités dans le domaine de la communication dans ses différents aspects.

Les candidatures éventuelles doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement,

bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris cedex, **au plus tard 15 jours** après la présente publication.

Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée au recteur de l'académie de Nice, 53, avenue Cap de Croix, 06181 Nice cedex 2.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Jeanjean Pierre, rectorat de l'académie de Nice au 04 93 53 70 08.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENS0100353Z	RECTIFICATIF DU 5-4-2001	MEN DES A13
---------------------	--------------------	--------------------------	----------------

Directeur de l'IUFM de l'académie de Corse

■ Rectificatif de l'avis du 20 février 2001 (B.O. n° 9 du 1-3-2001) relatif à la fonction de

directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse.

Au lieu de: seront vacantes à compter du 1er septembre 2001,

lire : seront vacantes à compter du 1er mai 2001. Le reste sans changement.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENA0100721V	AVIS DU 5-4-2001	MEN DPATE C1
-----------------------	--------------------	------------------	-----------------

Secrétaires de documentation du MEN - rentrée 2001

■ Les personnels désireux de participer au mouvement peuvent faire acte de candidature **au plus tard le 20 avril 2001** et doivent faire parvenir leur demande de mutation, revêtues

des avis hiérarchiques, au bureau DPATE C1. Toute annulation ou modification de vœux doit être exclusivement formulée par écrit et parvenir au bureau DPATE C1 également par la voie hiérarchique **avant le 4 mai 2001** (cf. note n° 2000-224 du 30 novembre 2000 publiée au B.O. hors-série n° 12 du 7 décembre 2000).

Secrétaires de documentation - rentrée scolaire 2001

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE	OBSERVATIONS
Besançon	CIO	Lure	
Grenoble	CIO	Aubenas	
Lyon	CIO CIO	Bourg-en-Bresse Bellegarde	susceptible d'être vacant
Nancy-Metz	Rectorat CIO	Nancy Metz	
Strasbourg	CIO	Strasbourg	

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP0100328Z

RECTIFICATIF DU 5-4-2001

MEN
DPE

Postes au ministère de la défense

Rectificatif à la liste parue au B.O. n° 9 du 1er mars 2001, des postes d'enseignants-chercheurs au ministère de la défense à la rentrée universitaire 2001

■ Ces postes sont à pourvoir par la voie du détachement.

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement

par les personnels intéressés auprès des commandements des écoles, dans un délai d'un mois après publication de la liste au B.O.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par le commandant ou le directeur de l'école qui aura retenu leur attention.

Une copie de la demande de détachement devra être adressée au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, 61-65 rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

ÉTABLISSEMENTS	GRADES	EMPLOIS	NOMBRE
École nationale supérieure d'ingénieurs des constructions aéronautiques Place Émile Blouin 31056 Toulouse cedex Tél. 05 61 61 85 35	professeur des universités	Au lieu de 61ème section génie informatique	1
		Lire 61ème section traitement du signal automatique	
	maître de conférences	Au lieu de 61ème section génie informatique	1
		Lire 61ème section traitement du signal automatique	

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENE0100758V

AVIS DU 5-4-2001

MEN
DESCO A9

Poste à l'UNSS

Additif à l'avis du 11 décembre 2000 (B.O. n° 45 du 14-12-2000)

■ Le poste de directeur adjoint du service régional UNSS de l'académie de Dijon sera vacant au 1er septembre 2001.

Les dossiers de candidature devront être adressés directement par les personnels intéressés à monsieur le directeur de l'UNSS, 13, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au B.O.

Constitution du dossier

- 1 - une lettre de candidature sur papier libre ;
- 2 - un curriculum vitae avec justificatifs ;
- 3 - une lettre de motivation ;
- 4 - une enveloppe timbrée.

Ce poste est pourvu par voie de "mise à disposition" pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Pour toute précision ou renseignement complémentaire, s'adresser à Mme Lepetz Catherine, directrice du service régional UNSS de l'académie de Dijon, tél. 03 80 53 30 06.

GENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Émissions télévisées* prévues sur "La Cinquième"
du 23 au 27 avril 2001

LUNDI 23 AVRIL

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (collèges - lycées) : Lieux de pouvoirs. Cette série propose : **Le 93, un conseil général qui pique**
Cette série se propose d'explorer les niveaux de responsabilité et les mécanismes de décision internes de quelques-unes de nos grandes institutions. Ce sont en effet ces niveaux décisionnaires multiples qui façonnent notre vie quotidienne. L'émission illustre ce propos avec l'exemple précis de la gestion d'un problème de santé au niveau du conseil général, car c'est lui, assemblée d'élus représentant le département, qui gère la politique définie par ces mêmes élus. Ainsi, le conseil général de Seine-Saint-Denis a mis en place une structure de centres de vaccination qui couvre toutes les classes d'âge de la population. Du nouveau né au troisième âge, tout le monde se fait vacciner dans le 93.

16 H 30 - 16 H 45

GALILÉE (collèges - lycées) : Photos-photographes. Cette série propose : **Marc Le Méné**
Cette série souhaite sensibiliser un large public au médium photographique, médium que l'on qualifie aujourd'hui du plus contemporain des arts. Pour ce faire, elle propose quelques portraits de photographes contemporains, portraits qui font apparaître l'extrême diversité des sensibilités et des écritures visuelles. Marc Le Méné, photographe atypique conçoit ses images comme des scènes de théâtre, s'y ajoutent des évocations surréalistes, des jeux de différences d'échelle... tout ce qui peut transgresser la logique et les habitudes du regard. Il ne travaille qu'en noir et blanc, à l'aide d'une chambre photographique et fait lui-même ses tirages. Il a également coutume de photographier les statues de jardin à la lueur de réverbères. Des travaux qui charment et déroutent.

MARDI 24 AVRIL

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (collèges - lycées) : Recherche d'auteur. Cette série propose : **Bernard Chambaz à la recherche de Victor Hugo**
Cette série propose une sensibilisation à un auteur patrimonial par le biais d'un auteur de notre temps. C'est le Victor Hugo des "Misérables" qui intéresse Bernard Chambaz ici. Sur le thème de la fuite, il s'attache aux pas de Jean Valjean. C'est l'inscription de l'histoire des "Misérables" dans la grande Histoire qui le passionne. Il dit le souffle de Victor Hugo, sa perception de la misère, sa compassion pour les vaincus, son regard sur l'enfance... sa place dans le "cœur du peuple" de son temps.

MERCREDI 25 AVRIL

9 H 00 - 9 H 15

P'TIDOU (maternelles) : Albums - Toc, toc, c'est du doc - Capelito. Cette série propose : **"Le chat saxo"**
C'est le titre de l'album mis en scène dans un petit film, pour donner l'envie de lire aux petits ; il y est question de Bob, le chat joueur de jazz qui doit se faire accepter par les gros méchants chiens. "Faites ce que vous aimez faire et faites-le bien !" chante-t-il en s'accompagnant de son saxo... **L'ours** : c'est le sujet d'un petit documentaire, Toc, toc, c'est du doc, consacré à la vie quotidienne des animaux du zoo. **Flûtiste** : c'est le quatrième épisode de Capelito, une animation réalisée en pâte à modeler, dont le petit champignon Capelito est le héros.

JEUDI 26 AVRIL

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (collèges - lycées) : Photos-photographes. Cette série propose : **Patrick Zachmann**
Cette série souhaite sensibiliser un large public au médium photographique en proposant le portrait de quelques-uns des grands photographes contemporains. Les travaux de Patrick Zachmann sont parmi les plus intéressants de ceux des photographes contemporains. La quête d'identité, la recherche de la mémoire sont ses thèmes favoris. Son premier livre traite des liens et des oppositions entre les juifs de Paris et ceux d'Israël. Au cours de l'émission, il apparaît en reportage aux obsèques de Charles Trénet. C'est l'absence de photos de famille qui déclenche chez lui le désir de faire vivre des gens sur la pellicule.

VENDREDI 27 AVRIL

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (collèges - lycées) : Grandes places d'histoire. Cette série propose : **Marseille, port d'accueil**
Cette série se propose de montrer comment certains lieux ou monuments patrimoniaux ont acquis, au cours de l'histoire, leur fonction actuelle. Aujourd'hui, Marseille est le grand port français de la Méditerranée où s'est installée une population très diversifiée, aux origines multiples, Marseille est une ville de métissages. Depuis l'Antiquité, Marseille est un port d'accueil. D'abord colonie grecque, puis cité alliée de Rome, la ville acquiert une importance considérable lorsqu'elle devient française à la Renaissance. Le port connaît un nouvel essor au XIX^{ème} siècle. Italiens, Arméniens, Maghrébins... arrivent par vagues et à la longue se mélangent aux Provençaux. Marseille n'a jamais été une ville citadelle, mais un lieu de passages et de rencontres.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.